



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

# 206<sup>e</sup> session du Conseil directeur (Session en ligne extraordinaire), 1<sup>er</sup>-4 novembre 2020

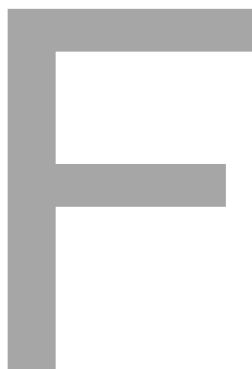
Conseil directeur  
Point 9

CL/206/9-R.2  
3 novembre 2020

## Comité des droits de l'homme des parlementaires

### SOMMAIRE

	<u>Page</u>
<b>Afrique</b>	
• <b>Côte d'Ivoire</b> : 10 parlementaires <i>Projet de décision</i> .....	3
• <b>Gabon</b> : M. Justin Ndoundangoye <i>Projet de décision</i> .....	7
• <b>Ouganda</b> : 5 parlementaires <i>Projet de décision</i> .....	10
• <b>République démocratique du Congo</b> : M. Jean Jacques Mamba <i>Projet de décision</i> .....	14
• <b>République-Unie de Tanzanie</b> : M. Tundu Lissu <i>Projet de décision</i> .....	17
• <b>Zimbabwe</b> : Mme Joana Mamonbe <i>Projet de décision</i> .....	21
<b>Amérique</b>	
• <b>Brésil</b> : M. David Miranda <i>Projet de décision</i> .....	24
• <b>Venezuela</b> : 134 parlementaires <i>Projet de décision</i> .....	26
<b>Asie</b>	
• <b>Mongolie</b> : M. Zorig Sanjasuuren <i>Projet de décision</i> .....	32
• <b>Philippines</b> : Mme Leila de Lima <i>Projet de décision</i> .....	35



## Europe

- **Bélarus** : M. Victor Gonchar  
*Projet de décision*..... 39

## MENA

- **Egypte** : M. Mostafa Al-Nagar  
*Projet de décision*..... 43
- **Palestine/Israël** : M. Marwan Barghouti  
*Projet de décision*..... 46
- **Palestine/Israël** : M. Ahmad Sa'adat  
*Projet de décision*..... 50

## Côte d'Ivoire



Alain Lobognon, Twitter

CIV-07 - Alain Lobognon  
CIV-08 - Jacques Ehouo  
CIV-09 - Guillaume Soro  
CIV-10 - Loukimane Camara  
CIV-11 - Kando Soumahoro  
CIV-12 - Yao Soumaïla  
CIV-13 - Soro Kanigui  
CIV-14 - Issiaka Fofana  
CIV-15 - Bassatigui Fofana  
CIV-16 - Mohamed Sess Soukou

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

### A. Résumé du cas

Ce cas concerne la situation de plusieurs députés ivoiriens qui ont subi depuis 2018 des violations de leurs droits fondamentaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat parlementaire.

### Cas de M. Alain Lobognon et M. Jacques Ehouo (2018-2019)

En 2018, l'investiture de M. Jacques Ehouo, député du Parti démocratique de la Côte d'Ivoire (PDCI), en tant que maire n'a pas eu lieu immédiatement après son élection en raison

### Cas CIV-COLL-01

**Côte d'Ivoire** : Parlement Membre de l'UIP

**Victimes** : dix parlementaires de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Dates de la plainte** : janvier 2019 et février 2020 (CIV-09 à CIV-16)

**Dernière décision de l'UIP** : mai 2020

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : Audition de la délégation ivoirienne à la 140<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP à Doha (avril 2019)

### Suivi récent :

- Communications des autorités : observations du gouvernement et lettre du Président de l'Assemblée nationale (mai et octobre 2020)
- Communication des plaignants : octobre 2020
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées au Ministre de la justice et au Président de l'Assemblée nationale (juin et septembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : octobre 2020

des allégations de corruption et de détournement de fonds qui ont fait surface peu de temps après sa victoire. Après avoir initialement refusé de se présenter à une audition par la police économique du fait de son statut de député, M. Ehouo l'a finalement fait le 10 janvier 2019 ; à la suite de cette audition, il a été inculpé par le procureur de détournement de deniers publics, faux et usage de faux et blanchiment de capitaux.

Le cas de M. Ehouo est lié à celui de M. Alain Lobognon qui a exprimé son inquiétude au sujet de la légalité de l'action du procureur à l'encontre de M. Ehouo sur les réseaux sociaux, en janvier 2019, en publiant un tweet, à la suite duquel il a été accusé d'avoir publié un message constitutif de diffusion de fausses nouvelles ayant occasionné des troubles à l'ordre public et le procureur a donc ordonné son arrestation pour flagrant délit. Le 15 janvier 2019, M. Lobognon a été mis sous mandat de dépôt.

Le 16 janvier 2019, le Bureau de l'Assemblée nationale s'est réuni et a décidé de requérir la suspension de la détention de M. Lobognon et des poursuites à l'encontre des deux députés. Le procureur aurait ignoré cette décision puisque M. Lobognon a été condamné, le 29 janvier 2019, en première instance, à un an de prison ferme à l'issue d'un procès qualifié de non équitable et partial par ses avocats. Le 13 février 2019, la Cour d'appel a condamné M. Lobognon à six mois d'emprisonnement avec sursis. M. Lobognon a été libéré et s'est pourvu en cassation. Quant à M. Ehouo, il a pris ses fonctions de maire après son investiture, le 23 mars 2019. Toutefois, on ne sait pas très bien si M. Ehouo continue de faire l'objet d'une instruction judiciaire.

### **Nouvelles plaintes reçues fin 2019**

En décembre 2019, le Comité a reçu une nouvelle plainte concernant neuf membres de l'Assemblée nationale dont M. Lobognon, qui aurait été arbitrairement arrêté avec MM. Loukimane Camara, Kando Soumahoro, Yao Soumaïla et Soro Kanigui, le 23 décembre 2019. Les cinq députés ont été inculpés pour trouble à l'ordre public, atteinte à l'autorité de l'État et diffusion de fausses nouvelles jetant le discrédit sur les institutions de l'État et leur fonctionnement, ce qui équivaut à une atteinte à l'autorité de l'État. Au même moment, le député et ancien Président de l'Assemblée nationale, M. Guillaume Soro, aurait été empêché de rentrer en Côte d'Ivoire et un mandat d'arrêt international a été émis à son encontre pour des faits de détournement de deniers publics et pour tentative d'atteinte à l'intégrité de l'État. Dans sa communication du 13 mai 2020, le Gouvernement ivoirien a rejeté les allégations des plaignants, en insistant sur la légalité de la procédure suivie. Selon les autorités ivoiriennes, les cinq députés auraient affirmé lors d'une conférence de presse organisée le 23 décembre 2019 que les autorités aéroportuaires ivoiriennes avaient empêché l'aéronef privé de M. Soro d'atterrir en Côte d'Ivoire et que, par conséquent, son avion avait été détourné vers le Ghana. Selon les autorités, cette information était mensongère puisqu'elle aurait été démentie par l'Autorité nationale de l'aviation civile dans un communiqué dans lequel celle-ci affirme qu'une autorisation de survol du territoire ivoirien et d'atterrissage à l'aéroport d'Abidjan avait été accordée le 20 décembre 2019. Les autorités n'ont transmis aucune copie de ce communiqué.

Dans sa communication du 13 mai 2020, le Gouvernement ivoirien a soutenu que les allégations de non-respect de l'immunité parlementaire des députés étaient totalement infondées, dans la mesure où ils sont accusés d'avoir activement participé à la première phase du complot contre la sûreté de l'État et ont été empêchés de mener à bien la seconde partie de leur plan, qui consistait en une insurrection populaire, du fait de l'intervention de la police judiciaire. Ces éléments constituent pour le Gouvernement ivoirien un délit de flagrance avéré qui justifie l'absence d'autorisation par les bureaux des Chambres auxquelles appartiennent ces députés. Dans leur courrier du 21 octobre 2020, les autorités parlementaires ont indiqué que la flagrance du délit évoquée par le Gouvernement ivoirien se rapporte, dans le cas présent, non pas à une action ou un objet isolé mais plutôt à un complot, aux termes de l'article 163 et suivants du Code pénal ivoirien. C'est dans ce cadre que l'immunité des députés a été levée le 20 janvier 2020 par décision du Bureau de l'Assemblée nationale, alors même que ces députés avaient été arrêtés et mis en détention.

### **Situation de M. Guillaume Soro**

En ce qui concerne le cas de M. Soro, le Gouvernement ivoirien a confirmé son implication dans deux affaires séparées dont l'une a trait à un projet de déstabilisation devant être mis en œuvre incessamment ainsi qu'il ressort d'un enregistrement sonore dans lequel M. Soro exposerait son projet

d'attentat contre la sûreté de l'État. Ce projet consisterait, selon les autorités, à recruter des individus armés dans le pays en vue de porter atteinte à l'intégrité du territoire national. Les autorités ivoiriennes ont conclu à un lien direct entre cet enregistrement datant a priori de 2017 et la campagne politique de M. Soro dont le but est de jeter le discrédit sur les institutions de la République. Selon les autorités, le projet de complot est devenu de plus en plus plausible après la découverte d'armes de guerre dans une lagune à Assinie (commune). La seconde affaire impliquant M. Soro relèverait du détournement de fonds suite à l'acquisition présumée en 2007 à l'aide de fonds du trésor public d'un bien immobilier dont la propriété réelle aurait été dissimulée.

Le 22 avril 2020, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a ordonné, dans le cadre de l'application de mesures provisoires, la suspension du mandat d'arrêt émis contre M. Soro, la remise en liberté provisoire des députés actuellement en détention et l'observation du *statu quo* jusqu'à l'adoption d'une décision sur le fond dans cette affaire. Malgré l'ordonnance de la CADHP, la justice ivoirienne a poursuivi l'examen du dossier de M. Soro, qui a été reconnu coupable de détournement de fonds et condamné le 28 avril 2020 par le tribunal de première instance d'Abidjan à 20 ans de réclusion criminelle, à une privation de ses droits civiques et politiques pour une durée de cinq ans et au versement d'une amende de 4,5 milliards de francs CFA. Compte tenu de la décision de la CADHP et des nombreuses irrégularités judiciaires qui ont émaillé le procès de M. Soro, ses avocats ont décidé de ne pas faire appel de sa condamnation en première instance. Dans leur courrier du 21 octobre 2020, les autorités parlementaires ont souligné le caractère volontaire de la reconnaissance de la compétence de la CADHP pour les Etats membres de l'Union africaine. Selon les autorités, la décision rendue par la CADHP dans le dossier de M. Soro outrepasserait son mandat selon lequel sa compétence se résume uniquement au constat de violations des droits de l'homme.

Le 15 septembre 2020, le Conseil constitutionnel a invalidé la candidature de M. Guillaume Soro, tandis que la CADHP a ordonné la réhabilitation de sa candidature à l'élection présidentielle.

### **Evolution récente**

Le 24 septembre 2020, les autorités ont libéré les députés Soro Kanigui, Loukimane Camara et Yao Soumaïla. Les trois députés bénéficient d'une liberté provisoire et sont placés sous contrôle judiciaire avec de sérieuses restrictions, notamment l'interdiction d'entrer en contact les uns avec les autres, de faire du « cyber activisme » ou de participer à des « meetings politiques ». Dans leur communication du 21 octobre 2020, les autorités parlementaires ont indiqué que M. Kando Soumahoro avait également été mis en liberté provisoire après avoir guéri de la COVID-19. Les autorités ont par ailleurs confirmé que la détention de M. Alain Lobognon se poursuivait pour des raisons connues du juge d'instruction en charge du dossier.

Les communications des autorités ivoiriennes des 13 mai et 21 octobre 2020 ne comprennent aucun document prouvant la véracité des propos avancés, en particulier une copie du jugement rendu contre M. Soro dans l'affaire de blanchiment de capitaux, une copie de l'enregistrement sonore mentionné (seuls des extraits ont été communiqués) avec la date à laquelle il aurait été effectué et une copie des mandats d'arrêt et de perquisition.

## **B. Décision**

Le Comité

*décide* de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités parlementaires ivoiriennes des informations qu'elles ont communiquées dans leur courrier du 21 octobre 2020 ;

2. *prend note* de la mise en liberté provisoire sous contrôle judiciaire de MM. Loukimane Camara, Soro Kanigui, Yao Soumaïla et Kando Soumahoro ; *considère néanmoins* que les conditions restrictives attachées à leur mise en liberté ne se justifient nullement ; *estime* plutôt que ces conditions renforcent les allégations des plaignants selon lesquelles les procédures menées contre ces députés sont politiquement motivées et s'inscrivent dans la continuité du harcèlement politico-judiciaire dont ils sont victimes depuis 2019 ; *souligne* que ces députés sont restés incarcérés pendant neuf mois sans aucune perspective judiciaire sur la tenue d'un procès juste et équitable ;
3. *déplore* le maintien en détention de M. Alain Lobognon en l'absence de toute preuve matérielle, d'autant plus que cette détention se poursuit pendant la période de la pandémie de COVID-19 et que son état de santé est fragile ; et *appelle* les autorités à le libérer immédiatement au cas où elles ne seraient pas en mesure de fournir des preuves matérielles de sa culpabilité en ce qui concerne les faits qui lui sont reprochés ;
4. *prend note* des arguments fournis par les autorités parlementaires concernant les preuves retenues contre les députés, notamment la découverte de caches d'armes au domicile des personnes incriminées ; *souligne toutefois* que les autorités ivoiriennes n'ont fourni à ce jour aucun document prouvant la véracité de ces allégations dans la mesure où il n'a pas été établi que M. Lobognon et les quatre autres députés jusque-là détenus possédaient des armes à leur domicile ;
5. *regrette* que, compte tenu des violations avérées de ses droits fondamentaux, également constatées par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans deux décisions distinctes, M. Soro ait été privé d'exercer ses droits civils et politiques ; *invite une nouvelle fois* les autorités à fournir une copie de la décision du tribunal de première instance afin de comprendre le fondement de la sentence prononcée contre M. Soro ;
6. *rappelle* que, dans sa décision de mai 2020, des informations supplémentaires concernant l'enregistrement sonore qui constitue la pièce maîtresse des accusations du procureur ont été demandées aux autorités ; *rappelle par ailleurs que* l'authenticité de cet enregistrement a été contestée par les plaignants ;
7. *est préoccupé* par les mesures arbitraires dont les conseils juridiques de M. Guillaume Soro et des autres députés feraient l'objet actuellement ; *rappelle* que le droit à la défense est un droit fondamental reconnu pour tout individu et qu'il ne peut se concrétiser qu'avec l'exercice effectif et sans entrave de leurs fonctions par ses conseils juridiques ;
8. *prend note* de l'absence d'informations sur le cas de M. Jacques Ehouo et *décide* de clore ce cas en vertu de l'article 25 b) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, en l'absence d'informations récentes de la part du plaignant sur l'instruction judiciaire pour des faits de corruption dont M. Ehouo continuerait de faire l'objet ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre de la justice et des plaignants ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Gabon



### GAB-04 – Justin Ndoundangoye

#### Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

#### A. Résumé du cas

M. Justin Ndoundangoye, député gabonais, serait maintenu en détention provisoire à la Prison Centrale de Libreville depuis le 9 janvier 2020 pour des faits d'instigation tendant au détournement de fonds publics, de concussion, de blanchiment de capitaux ainsi que pour des faits d'association de malfaiteurs.

M. Ndoundangoye est l'ancien Secrétaire général de l'Association des jeunes émergents volontaires (AJEV). Selon le plaignant, les poursuites judiciaires contre M. Ndoundangoye et son placement en détention relèveraient d'un règlement de comptes politique lié à ses opinions et à ses liens avec l'AJEV. Il aurait été privé de liberté lors de l'opération dite « opération scorpion » par laquelle une vingtaine de personnes, toutes membres de l'AJEV, auraient été arrêtées, gardées à vue, inculpées et placées en détention provisoire.

Entre autres irrégularités, le plaignant affirme que M. Ndoundangoye aurait été maintenu en garde à vue pendant une période de deux semaines en violation des dispositions de

#### Cas GAB-04

**Gabon :** Parlement Membre de l'UIP

**Victime :** un parlementaire de la majorité

**Plaignant(s) qualifié(s) :** Section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Date de la plainte :** mai 2020

**Dernière décision de l'UIP :** - - -

**Mission de l'UIP :** - - -

**Dernière audition devant le Comité :**  
- - -

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : septembre 2020
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées au Président de l'Assemblée nationale (octobre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2020

l'article 56 du Code de procédure pénale gabonais qui prévoit une durée maximale de 48 heures renouvelable une fois. Pendant ces deux semaines, il aurait été interrogé par des agents de la Direction générale des contre-ingérences et de la sécurité militaire qui n'auraient pas la qualité d'officier de police judiciaire. Il aurait été impossible au député de s'entretenir avec ses avocats pendant la garde à vue. Les avocats n'auraient pas eu accès au dossier, tant aux pièces de procédure qu'aux éléments à charge. La défense disposerait seulement de l'ordonnance de placement en détention provisoire.

M. Ndoundangoye n'aurait pas pu s'exprimer sur le fond du dossier car il aurait été inculpé dès le début de l'interrogatoire de première comparution. De plus, il y aurait d'importantes lacunes dans le réquisitoire d'information du Procureur de la République, qui ne comporte par exemple aucune date précise sur la commission des faits ni aucun autre élément concret de nature à établir les faits imputés. Le plaignant affirme également que le député aurait été placé en détention sans avoir été interrogé par un juge d'instruction, en violation de la législation nationale applicable en la matière.

Le 26 décembre, M. Ndoundangoye aurait été interpellé « manu militari » par des agents armés avant que le bureau de l'Assemblée nationale du Gabon n'entérine la levée de son immunité parlementaire et que celle-ci n'acquière par conséquent force de droit. De même, les avoirs bancaires du député auraient été gelés dès le début du mois de décembre 2019 en l'absence de tout acte judiciaire et avant la levée de son immunité parlementaire.

Le plaignant affirme que, dans la nuit du 25 au 26 janvier 2020, après lui avoir ordonné de se déshabiller entièrement, trois agents pénitentiaires cagoulés auraient ligoté le député en lui attachant les mains derrière le dos. Ils lui auraient demandé de se coucher à plat ventre, jambes écartées. Saisi à chacune des jambes par un agent, il aurait reçu des coups dans les testicules, portés par le troisième agent à l'aide d'une épaisse corde nouée à son extrémité. Il aurait reçu plusieurs coups de nœud dans les testicules pendant un bon moment, puis aurait été retourné, genoux plaqués contre les tempes, jambes toujours écartées, des coups de nœud lui étant alors portés au pénis. Il recevra à cette occasion également plusieurs coups de poings et de genoux, aux côtes et aux hanches. Les agents l'auraient photographié alors qu'il était nu. Avant de le laisser, ils lui auraient fortement déconseillé de dire le moindre mot à son avocat, sinon ils reviendraient pour « une mise à mort ». Ainsi, dans le prolongement de ces menaces, ils auraient promis de violer sa femme et de tuer ses enfants si l'affaire était ébruitée.

Une demande d'intervention sous la forme d'une protection aurait été adressée au juge d'instruction spécialisé, avec copie officielle transmise au Procureur de la République. Il aurait été notamment demandé au juge d'ordonner l'admission de M. Ndoundangoye à l'hôpital de façon qu'il puisse subir des examens adaptés suite aux actes de torture dénoncés. Cette demande serait restée sans suite.

Le 7 février 2020, lors d'une conférence de presse, le Procureur de la République aurait déclaré que les faits de torture n'étaient pas avérés et contesté leur existence sur la base d'un rapport non communiqué dans la procédure, sans avoir entendu la victime au préalable.

Le 11 février 2020, M. Ndoundangoye aurait été entendu par le juge d'instruction du Cabinet 2. Pendant son audition, il aurait explicitement dénoncé les faits de torture dont il aurait été victime et les menaces proférées à son encontre mais ses déclarations n'auraient pas été consignées dans un procès-verbal et n'auraient donné lieu à aucune suite. Les avocats du député auraient alors adressé une lettre de dénonciation au juge d'instruction du Cabinet 2.

Le Président de l'Assemblée nationale, le Ministre de la justice, le Procureur de la République et d'autres corps constitués auraient été également saisis du dossier. Aucune suite n'y aurait été donnée à ce jour.

M. Ndoundangoye serait à l'isolement depuis le début de sa détention.



## B. Décision

Le Comité

*décide* de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant le cas de M. Ndoundangoye est recevable, considérant que la communication : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne un parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de torture, mauvais traitements et autres actes de violence, d'arrestation et détention arbitraires, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête, d'atteinte à l'immunité parlementaire et d'impunité, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *est vivement préoccupé* par le maintien en détention du député compte tenu des allégations inquiétantes concernant ses conditions de détention ; *prie instamment* les autorités nationales de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir pleinement à M. Ndoundangoye la jouissance de ses droits, notamment son droit à la vie, à l'intégrité physique et à l'accès aux garanties judiciaires, en particulier dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19, qui a pour effet d'accroître la vulnérabilité face à la maladie des personnes détenues en prison et dans d'autres lieux confinés ;
3. *souhaite* recevoir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre M. Ndoundangoye, sur la procédure suivie par le parlement pour lever son immunité parlementaire, sur les mesures prises pour enquêter sur les actes présumés de torture et les menaces dénoncés par le plaignant, sur les progrès accomplis dans l'identification et la sanction, le cas échéant, des responsables ainsi que sur tous les points mentionnés dans la présente décision ;
4. *croit sincèrement* à l'importance du dialogue constant et constructif avec les autorités nationales, au premier rang desquelles le parlement du pays concerné ; *encourage* à cet égard le Parlement gabonais à nouer le dialogue avec le Comité pour permettre un règlement satisfaisant et rapide de ce cas ; *affirme* que l'UIP se tient prête à apporter une assistance visant à renforcer les capacités du parlement et d'autres institutions publiques, si la demande en est formulée, afin d'identifier les éventuels problèmes sous-jacents qui auraient pu donner lieu au dépôt de la plainte et d'y remédier, y compris en ce qui concerne la législation et les procédures appliquées en l'espèce ; *demande* aux autorités compétentes de lui donner davantage d'informations sur la manière dont l'UIP pourrait fournir au mieux cette assistance ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président du Parlement gabonais, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Ouganda



M. Robert Kyagulanyi, alias Bobi Wine, arrive au siège de son parti politique à Kampala (Ouganda), le 21 août 2020. SUMY SADURNI /AFP

UGA-19 - Robert Kyagulanyi Ssentamu (alias Bobi Wine)

UGA-20 - Francis Zaake

UGA-21 - Kassiano Wadri

UGA-22 - Gerald Karuhanga

UGA-23 - Paul Mwiru

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Impunité

### A. Résumé du cas

Ce cas a pour toile de fond l'élection partielle tenue dans la municipalité d'Arua (Ouganda) le 15 août 2018. M. Kassiano Wadri, ancien parlementaire, s'est présenté à cette élection en tant qu'indépendant et a été élu. Les quatre autres parlementaires, qui sont soit indépendants, soit dans l'opposition, ont fait campagne pour M. Wadri.

Tous les cinq ont été brutalement arrêtés le 14 août 2018, la veille de l'élection partielle, avec 29 autres personnes, dans le district d'Arua après que, selon certaines informations, des pierres avaient été lancées sur le convoi du Président Yoweri Museveni. D'après des informations crédibles, les parlementaires ont été torturés et ont subi des mauvais traitements en détention. Toutes les personnes arrêtées, y compris les cinq parlementaires, ont été accusées de trahison, infraction passible de la peine de mort en Ouganda. Le 6 août 2019, les charges supplémentaires suivantes auraient été portées contre eux pour les mêmes faits : intention d'importuner, d'inquiéter ou de ridiculiser le Président,

### Cas UGA-COLL-01

**Ouganda :** Parlement Membre de l'UIP

**Victimes :** cinq parlementaires dont quatre indépendants et un de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s) :** Section I. 1 a) et (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte :** août 2018

**Dernière décision de l'UIP :** octobre 2019

**Mission de l'UIP :** janvier 2020

**Dernière audition devant le Comité :** Audition de la délégation ougandaise à la 139<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

### Suivi récent :

- Communications des autorités : lettre du Procureur général (octobre 2018) ; lettre de la Présidente du Parlement au Ministre des Affaires étrangères (novembre 2018) ; lettres de la Présidente du Parlement (février et octobre 2019)
- Communication du plaignant : septembre 2020
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées à la Présidente du Parlement (mars, avril et septembre 2020)
- Dernière communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2020

incitation à la violence, refus d'obéissance à des ordres légitimes, incapacité à empêcher l'obstruction de la circulation, confusion ou troubles pendant une séance publique, et refus de donner la priorité au Président.

Les plaignants affirment que les garanties d'une procédure régulière ont été violées dès le départ et que les parlementaires sont victimes de répression politique, étant donné que les accusations portées contre eux ne sont étayées par aucune preuve et qu'aucune mesure n'a été prise à l'encontre des membres des forces de sécurité pour les mauvais traitements qu'ils avaient fait subir aux parlementaires lors de leur arrestation.

Les plaignants affirment en outre que M. Kyagulanyi est un jeune parlementaire connu qui bénéficie d'un large soutien notamment de la part des quatre autres parlementaires visés, mais aussi un chanteur célèbre, qui jouit d'une grande popularité parmi les jeunes. Dans ses chansons, et depuis 2017 dans le cadre de ses activités parlementaires, il critique ouvertement le Président Museveni et son gouvernement. Les plaignants affirment que les autorités font tout ce qu'elles peuvent pour empêcher M. Kyagulanyi d'organiser des concerts et de diffuser ainsi sa musique et son message politique. Dernièrement, elles sont allées jusqu'à lui interdire de porter le béret rouge, qui est son signe distinctif.

Une délégation du Comité s'est rendue en Ouganda du 25 au 29 janvier 2020. Malgré ses demandes précises, elle n'a pas été en mesure de recueillir des informations concrètes sur d'éventuelles affaires en cours contre des policiers en relation avec les allégations de torture concernant les cinq parlementaires. Il lui a été dit que l'affaire étant examinée par un tribunal (*sub judice*), aucune information ne pouvait être communiquée. Entre autres préoccupations exprimées, la délégation a regretté qu'aucun progrès n'ait apparemment été accompli dans l'enquête sur ces allégations. Elle a prié instamment les autorités compétentes de mener une enquête rapide, impartiale et indépendante, y compris, le cas échéant, d'engager des poursuites pour actes de torture proprement dits contre les auteurs, et d'appliquer les peines correspondantes prévues en droit interne. La délégation a aussi instamment demandé que le parlement exerce efficacement ses pouvoirs de contrôle en ce sens.

Parmi les faits nouveaux récents, il est à signaler que M. Francis Zaake a de nouveau été arrêté par des membres de la police et de l'armée, le dimanche 19 avril 2020 au soir, puis libéré le 29 avril 2020. D'après les informations reçues, M. Zaake a été gravement torturé pendant sa détention et s'est vu refuser l'accès à son conseil et à sa famille. Il a également été privé de nourriture et n'a pas pu bénéficier d'un examen médical indépendant. Le plaignant indique que M. Zaake a tout d'abord été accusé de désobéissance à la loi pour avoir distribué de la nourriture dans sa communauté pendant la pandémie de COVID-19, accusation qui a finalement été levée en août 2020. Les plaignants affirment également qu'aucune enquête n'a été menée sur ces allégations de torture et que rien n'a été fait par le parlement pour l'aider dans sa quête de justice. Le 6 mai 2020, M. Zaake a déposé une requête devant la Haute Cour de l'Ouganda à Kampala (division civile) contre le Procureur général de l'Ouganda et contre sept hauts gradés de la police et de l'armée. Par cette requête, il demandait que les responsabilités soient établies pour la violation de ses droits, notamment son droit à un procès équitable et son droit de ne pas être soumis à la torture et à des mauvais traitements, qui sont protégés par la loi ougandaise. Le tribunal ne s'est pas prononcé à ce jour sur cette requête. D'après les plaignants M. Zaake continue de recevoir des menaces de mort crédibles et des messages d'intimidation de la part de policiers en raison de ses opinions politiques et pour l'obliger à quitter la scène politique et à renoncer à toute action en justice contre ses tortionnaires présumés.

## **B. Décision**

Le Comité

*décide* de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités ougandaises, en particulier le Parlement ougandais, de leur coopération avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires lors de sa récente mission en Ouganda et d'avoir facilité le déroulement de cette mission ;
2. *remercie* la Présidente du Parlement d'avoir coopéré avec le Comité durant la mission ; *regrette* néanmoins que la Présidente du Parlement et la délégation ougandaise aient décidé de ne pas rencontrer le Comité virtuellement lors de sa toute dernière session d'autant plus que les problèmes posés par ce cas concernent directement le parlement ; *rappelle* à cet égard que la procédure du Comité est fondée sur un dialogue constant et constructif avec les autorités, au premier rang desquelles le parlement du pays concerné ;
3. *appuie pleinement* les conclusions et recommandations formulées dans le rapport de mission (CL/206/9-R.1) ;
4. *juge toujours préoccupant* que, plus de deux ans après les faits, personne n'ait eu à répondre des actes de torture et des mauvais traitements infligés aux cinq parlementaires concernés et, d'après certaines informations, à plusieurs autres personnes encore, à Arua, en août 2018, par les forces de sécurité ; *note avec une profonde préoccupation* que des situations analogues aboutissant au même résultat continuent apparemment de se produire en Ouganda, à savoir que des parlementaires sont arrêtés et torturés par des représentants de l'État en toute impunité, comme cela a été le cas de M. Zaake en avril 2020, ce que la Présidente du Parlement a publiquement dénoncé ; *réaffirme* qu'en mettant les responsables de ces actes à l'abri de toute action en justice de sorte qu'il ne puissent rendre compte de leurs actes, l'impunité encourage assurément la perpétration d'autres graves violations des droits de l'homme et que toute atteinte à la vie et à l'intégrité de la personne de parlementaires, qui reste impunie, non seulement constitue une violation des droits fondamentaux de chacun de ces parlementaires et de ceux qui les ont élus mais porte atteinte également à l'intégrité du parlement et empêche celui-ci de remplir son rôle en tant qu'institution ; *exhorte*, par conséquent, le parlement à exercer efficacement sa fonction de contrôle pour veiller à ce que les allégations très graves et détaillées de torture concernant les cinq parlementaires fassent immédiatement l'objet d'une enquête approfondie suivie de l'adoption des mesures qui s'imposent en conséquence contre les responsables ; et *demande* aux autorités parlementaires de fournir des informations sur tout fait nouveau intervenu en la matière et sur toute action du parlement à cette fin ; *prie instamment* les autorités compétentes de faire en sorte que la procédure civile intentée par M. Zaake contre plusieurs fonctionnaires nommément suive son cours au plus vite dans la mesure où l'abondance de détails figurant dans sa requête devrait permettre d'aboutir rapidement à une décision ;
5. *exprime sa préoccupation* devant les informations détaillées reçues faisant état de menaces graves et constantes, y compris de menaces de mort crédibles, contre M. Zaake et l'allégation selon laquelle ses plaintes à ce sujet n'ont pas été prises en compte ; *prie instamment*, par conséquent, les autorités ougandaises de tout faire, comme elles en ont l'obligation, pour identifier les coupables et les traduire en justice et pour mettre en place les mesures de sécurité que la situation de M. Zaake exige ; *considère* que le parlement a tout intérêt à user de ses pouvoirs dans toute la mesure possible pour qu'une enquête efficace soit menée sur ces menaces et qu'une protection soit accordée à M. Zaake ; *souhaite* par conséquent recevoir de la part des autorités parlementaires des informations officielles sur toute action entreprise par le parlement à cette fin ;
6. *demeure profondément préoccupé* par les allégations de violations graves du droit à un procès équitable dans les procédures engagées contre les parlementaires et les autres personnes arrêtées à Arua, en 2018, ainsi que par la nature et la gravité de l'accusation de trahison, infraction passible de la peine de mort, sachant que cette accusation ne serait étayée par aucune preuve ni par aucun fait ; *regrette* que, un an plus tard, de nouvelles accusations liées aux mêmes événements aient été portées contre les accusés, notamment celle d'intention d'importuner, d'inquiéter ou de ridiculiser le Président, ce qui aurait des répercussions importantes sur la liberté de parole des parlementaires concernés ; *considère*, tout en

respectant pleinement les principes démocratiques de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice, que la règle du secret de l'instruction (règle *sub judice*) ne peut être invoquée pour faire obstacle à la justice ou à la détermination des responsabilités et qu'il incombe au parlement d'aider à faire en sorte que toutes les institutions de l'État, y compris les organes judiciaires, respectent pleinement l'état de droit ; *prie instamment*, par conséquent, le parlement de prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à assurer le strict respect des garanties d'une procédure régulière dans le cadre des actions judiciaires en cours contre des parlementaires ; *demande* aux autorités parlementaires de tenir l'UIP informée de tout fait nouveau pertinent à cet égard et de toute action entreprise par le parlement à cette fin ;

7. *est vivement préoccupé* par les mesures prises pour empêcher, semble-t-il, M. Kyagulanyi de diffuser son message politique, mesures qui vont à l'encontre de ses droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion ; *prie instamment*, par conséquent, les autorités de lever les restrictions qui lui sont imposées et de faire tout leur possible pour lui permettre d'exercer pleinement son droit à la liberté d'expression, que ce soit en tant que parlementaire ou chanteur, de rencontrer ses partisans et de dialoguer avec eux ;
8. *réaffirme son souhait* de charger un observateur judiciaire de suivre le procès à venir des membres du parlement ; et *demande* aux autorités d'informer l'UIP de sa date, lorsqu'elle aura été fixée, ainsi que de tout fait nouveau concernant la procédure ;
9. *invite instamment* toutes les parties à s'abstenir de tout acte de violence et les autorités compétentes à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie humaine, respecter le droit de chacun à la liberté de réunion pacifique, ainsi que le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, de voter et d'être élu et d'accéder, dans des conditions d'égalité, à des fonctions électives compte tenu des élections générales qui doivent avoir lieu en 2021 en Ouganda ; *engage* à cet égard les autorités compétentes à s'abstenir de tout acte qui pourrait de quelque façon que ce soit porter atteinte aux droits civils et politiques des cinq parlementaires concernés ;
10. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président, du Ministre des affaires étrangères, du Procureur général et de la Présidente du Parlement ougandais, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes, et de faire le nécessaire pour organiser la mission d'observation du procès ;
11. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## République démocratique du Congo



COD-148 – Jean Jacques Mamba

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

### A. Résumé du cas

Le 13 mai 2020, M. Jean Jacques Mamba a présenté une pétition signée par 62 députés réclamant le départ du premier Vice-Président de l'Assemblée nationale, M. Jean-Marc Kabund. Cette pétition a vu le jour suite au refus de M. Kabund de répondre à deux demandes écrites formulées par M. Jean Jacques Mamba invitant M. Kabund à expliquer des propos qu'il avait tenus concernant l'organisation d'un congrès de députés qui coûterait sept millions de dollars des Etats-Unis.

Après le dépôt de la pétition auprès du Bureau de l'Assemblée nationale, le député Simon Mpiana a déclaré que sa signature avait été falsifiée et a soumis en conséquence une plainte à la Cour de cassation. Selon le plaignant, les accusations de M. Mpiana seraient infondées, puisque deux députés auraient attesté que M. Mpiana avait signé la pétition en leur présence. L'ancien premier Vice-Président a également déposé un recours en contestation de la procédure ayant abouti à sa destitution auprès du Conseil d'Etat.

Le 22 mai 2020, M. Mamba a informé les forces de l'ordre que son domicile avait été attaqué. Au lendemain de cette agression, les forces de l'ordre se sont présentés au domicile de M. Mamba et ont procédé à son arrestation. Le plaignant allègue que l'arrestation de M. Mamba a eu lieu dans des conditions humiliantes et en l'absence de tout document autorisant son arrestation. M. Mamba aurait aussitôt été amené

### Cas COD-148

**République démocratique du Congo :**  
Parlement Membre de l'UIP

**Victime :** un député de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s) :** Section I. 1 a)  
de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

**Date de la plainte :** septembre 2020

**Dernière décision de l'UIP :** - - -

**Mission de l'UIP :** - - -

**Audition devant le Comité :** - - -

### Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : octobre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre à la Présidente de l'Assemblée nationale (septembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2020



devant le juge de la Cour de cassation sans être auditionné. Selon le plaignant, le but de cette manœuvre était de faire condamner M. Mamba le jour même afin d'annuler la pétition qu'il avait présentée, nullifiant ainsi sa portée. Cela n'a pas été le cas, car après avoir constaté l'absence d'audition et d'informations sur les faits justifiant son arrestation, le juge de la Cour de cassation a décidé de libérer M. Mamba et de le placer en résidence surveillée. En outre, l'Assemblée nationale a examiné la pétition de M. Mamba après qu'une commission de validation des signatures a authentifié les 62 signatures. Ainsi, le 25 mai 2020, le premier Vice-Président a été destitué. Cette décision a été entérinée par la Cour constitutionnelle le 17 juin 2020.

Le 27 mai 2020, l'Assemblée nationale a adopté une résolution demandant la suspension de la détention et des poursuites contre M. Mamba en application de l'article 107 de la Constitution pendant la session parlementaire. Le même jour, la Cour de cassation a décidé de suspendre les poursuites judiciaires jusqu'à la fin de la session parlementaire en cours.

Le 15 septembre 2020, à la reprise de la session parlementaire, le Parquet a émis un nouveau mandat d'amener contre M. Mamba étant donné que la résolution adoptée par l'Assemblée nationale ne couvrait que la session précédente. M. Mamba a depuis lors quitté le territoire pour échapper à la prison. Le plaignant ajoute que le député a perdu toute confiance dans le système judiciaire car, selon lui, la décision de le condamner a déjà été prise.

Lors d'une rencontre avec le Secrétaire général de l'UIP, le Ministre congolais des droits humains a affirmé le caractère arbitraire de la détention de M. Mamba. Il a également réaffirmé son soutien au député et son engagement à faire respecter les droits des députés.

## B. Décision

Le Comité,

*décide* de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant M. Jean-Jacques Mamba est recevable, considérant que la communication : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne un parlementaire dans l'exercice de ses fonctions au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, de non-respect des garanties au stade de l'enquête et de menaces et actes d'intimidation, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *est très préoccupé* par le fait que l'arrestation de M. Mamba semble avoir violé son immunité parlementaire et que les poursuites judiciaires dont il fait l'objet semblent découler de l'exercice légitime de son mandat parlementaire ; *souligne* que la pétition de M. Mamba dépassait les 50 signatures requises par le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et que sur les 62 signatures recueillies, seule l'authenticité de l'une d'elles a été remise en question ; *note* que l'Assemblée nationale a authentifié et validé cette pétition et que la Cour constitutionnelle a confirmé la destitution de l'ancien premier Vice-Président ;
3. *regrette* que M. Mamba ait été contraint de quitter son pays et, par conséquent, ne puisse pas participer aux travaux de la session parlementaire en cours en raison du nouveau mandat d'amener dont il fait l'objet ;
4. *relève* que cette affaire doit être située dans le contexte d'un grand nombre d'autres affaires en République démocratique du Congo dont est saisi le Comité des droits de l'homme des parlementaires et qui n'ont pas encore été entièrement résolues à ce jour ; *souligne* que le cas

de M. Mamba devrait donc inciter les autorités compétentes à prendre les préoccupations en question d'autant plus au sérieux ; *encourage* donc les autorités à faire en sorte que les progrès accomplis jusque-là sur le plan politique ne soient pas compromis, en prenant les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et le respect des droits fondamentaux de M. Mamba ;

5. *se félicite* à cet égard des mesures prises par l'Assemblée nationale suite à l'arrestation le 22 mai 2020 de M. Mamba en vue de lui garantir ses droits, notamment l'adoption, le 27 mai 2020, d'une résolution demandant la suspension des poursuites à son encontre ; *invite* les autorités parlementaires à prendre toutes les dispositions utiles qui permettront à M. Mamba de retourner en RDC sans peur d'être arrêté de nouveau et soumis aux mêmes poursuites ;
6. *prend note avec satisfaction* du soutien apporté par le Ministre congolais des droits humains à l'exercice par M. Mamba de ses droits dans le cadre de son mandat parlementaire et *espère* qu'il sera en mesure de continuer à suivre son dossier et que d'autres autorités exécutives et judiciaires feront de même ; *souhaite* être informé à ce propos ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre des droits humains, du Procureur de la République et du plaignant ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



## République-Unie de Tanzanie



M. Tundu Lissu salue ses partisans à son retour en Tanzanie le 27 juillet 2020 après trois ans d'exil à la suite d'une tentative manquée d'assassinat le visant. STR/AFP

### TZA-04 – Tundu Lissu

#### Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

#### A. Résumé du cas

Le plaignant affirme que M. Tundu Lissu, figure de l'opposition parlementaire de longue date, appartenant au *Chama cha Demokrasia na Maendeleo*, ou CHADEMA (Parti pour la démocratie et le progrès), fait régulièrement l'objet d'intimidations graves de la part du gouvernement, qu'il critique ouvertement.

Le 7 septembre 2017, M. Lissu a survécu à une tentative d'assassinat perpétrée par des assaillants armés d'AK-47 qui ont ouvert le feu sur son véhicule devant chez lui, à Dodoma, quartier habituellement très surveillé où résident des fonctionnaires gouvernementaux. Bien qu'il ait été touché à 16 reprises, M. Lissu n'a pas succombé à ses blessures. Le plaignant appelle l'attention sur plusieurs points indiquant selon lui que les autorités étaient impliquées dans la tentative d'assassinat.

Le plaignant ajoute que ces derniers temps M. Lissu a été arrêté pas moins de huit fois et traduit devant les tribunaux à six reprises pour sédition et infractions connexes en lien avec les critiques qu'il a exprimées publiquement à l'encontre du gouvernement. D'après le plaignant, ces poursuites, qui n'ont

#### Cas TZA-04

République-Unie de Tanzanie :  
Parlement Membre de l'UIP

**Victime** : un ancien membre du parlement appartenant à l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte** : novembre 2019

**Dernière décision de l'UIP** : janvier 2020

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** :  
audition du plaignant à la 161<sup>e</sup> session du Comité (janvier 2020)

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du greffier de l'Assemblée nationale (octobre 2020)
- Communication du plaignant : octobre 2020
- Communications adressées aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale et au Ministre de l'intérieur (septembre, juillet et février 2020)
- Communication adressée au plaignant : octobre 2020

pas été abandonnées, violent les droits de M. Lissu à la liberté d'association politique, à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion ainsi que son droit de prendre part aux affaires publiques. Pour le plaignant, de telles accusations doivent être envisagées à la lumière du contexte de restrictions abusives imposées à l'opposition politique dans l'Assemblée nationale mais aussi en dehors et des craintes de représailles.

Le plaignant affirme que le mandat parlementaire de M. Lissu a été abusivement révoqué, en juin 2019, en ce qu'il l'a été en grande partie pour des absences en séance alors que les autorités et le public savaient qu'il se remettait des suites de la fusillade à l'étranger.

Début 2020, les médecins ont considéré que M. Lissu, qui avait subi 24 interventions chirurgicales au Kenya et en Belgique, était suffisamment rétabli pour rentrer chez lui. Or, toujours d'après le plaignant, quand M. Lissu a dit publiquement qu'il voulait rentrer en Tanzanie, des menaces de mort émanant de personnes réputées proches des services de renseignement et de sécurité nationaux sont apparues dans les médias sociaux et dans la presse.

M. Lissu est rentré en Tanzanie le 27 juillet 2020. D'après le plaignant, depuis son retour M. Lissu a fait l'objet d'un grand nombre de menaces crédibles contre sa vie et sa personne, y compris des menaces d'arrestation de la part de représentants du gouvernement et des menaces d'empoisonnement, toutes restées impunies. Dans ce contexte d'intimidation, la nuit du 13 août 2020, le siège du CHADEMA à Arusha aurait été la cible d'une bombe incendiaire et, quelques heures plus tard, des pierres ont été lancées sur le convoi dans lequel se déplaçait M. Lissu. Le plaignant affirme que la douzaine de policiers patrouillant dans deux véhicules la zone avoisinante ne sont pas intervenus pour empêcher l'attaque. En outre, selon le plaignant, lorsque M. Lissu s'est rendu, le 25 août 2020, dans les locaux de la Commission électorale nationale pour y déclarer sa candidature à la présidence de la République, des individus non identifiés se trouvant dans trois véhicules auraient tenté de le kidnapper à sa sortie du bâtiment de la Commission. Il semblerait qu'il se soit agi de représentants des forces de l'ordre ou des services de renseignement et qu'ils aient tous été armés. Le plaignant affirme que les autorités compétentes avaient été informées de ces graves menaces, qui n'ont toutefois fait l'objet d'aucune enquête à ce jour. Le 6 octobre 2020, M. Lissu, qui se rendait à Kibaha, juste à l'extérieur de Dar es-Salaam sur la route de Morogoro, a été arrêté par une escouade de policiers lourdement armés brandissant des armes automatiques, qui l'ont empêché de poursuivre son voyage. Selon le plaignant, le convoi de M. Lissu a été retenu neuf heures sur la route par la police, qui tentait d'empêcher M. Lissu d'assister à une réunion interne de son parti.

En août 2020, M. Lissu a été officiellement choisi par le CHADEMA pour le représenter aux élections présidentielles du 28 octobre 2020 et sa candidature aux élections a été entérinée par la Commission électorale nationale.

En réponse à plusieurs demandes d'information adressées en 2020 par le Secrétaire général de l'UIP aux autorités parlementaires, celles-ci ont indiqué par l'intermédiaire du greffier de l'Assemblée nationale dans une lettre succincte datée du 20 octobre 2020, que les tribunaux avaient été saisis des menaces de mort qui auraient été formulées contre M. Lissu depuis son retour en Tanzanie et qu'il n'appartenait pas à l'Assemblée nationale d'intervenir dans des questions qui étaient du ressort des organes chargés de l'application des lois compte tenu de la règle du secret de l'instruction. En outre, le greffier a indiqué que le plaignant avait formulé les allégations relatives à de nouvelles menaces près d'un an après la révocation du mandat parlementaire de M. Lissu conformément à la Constitution tanzanienne et au Règlement de l'Assemblée nationale. De ce fait, le parlement n'était pas habilité à intervenir sur cette question.

## **B. Décision**

Le Comité

*décide* de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte relative à la situation de M. Tundu Lissu, membre de l'Assemblée nationale tanzanienne au moment où ont été formulées les allégations initiales, a été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en application de sa Procédure (janvier 2020) ;
2. *remercie* les autorités parlementaires pour leur communication ; *regrette* néanmoins qu'elles n'y répondent pas vraiment aux graves préoccupations suscitées par cette affaire ;
3. *est extrêmement préoccupé* par la tentative d'assassinat de M. Lissu à laquelle il a miraculeusement échappé et par l'allégation selon laquelle le crime aurait été commis avec l'appui des autorités ; *relève* à cet égard que, d'après le plaignant, M. Lissu avait déjà fait directement l'objet de menaces et d'intimidations graves de la part du gouvernement, que les gardes de sécurité armés habituellement présents sur les lieux de la fusillade étaient exceptionnellement absents ce jour-là et que des images de vidéosurveillance du crime auraient disparu un peu plus tard ; *crain*t que l'absence d'élément indiquant qu'une enquête appropriée est en cours, plus de trois ans après les faits, ajoute foi aux allégations du plaignant à cet égard ; *estime* que, compte tenu de la tentative manquée d'assassinat de M. Lissu qui n'a apparemment donné lieu à aucune enquête en bonne et due forme, les allégations de menaces à son encontre, y compris depuis son retour en Tanzanie, doivent être prises très au sérieux ;
4. *exhorte*, par conséquent, les autorités compétentes à mener des enquêtes diligentes et efficaces, comme elles en ont l'obligation, sur la tentative d'assassinat et les allégations de menaces de mort et d'autres formes d'intimidation qui ont suivi, et à fournir, de toute urgence, des informations sur les mesures prises à cet effet ; *estime* que la responsabilité de ces enquêtes incombe en tout premier lieu aux forces de l'ordre et aux autorités judiciaires et que le respect des principes démocratiques de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice est capital ; *considère*, néanmoins, que la règle du secret de l'instruction ne peut être invoquée pour faire obstacle à la justice ou à la détermination des responsabilités et qu'il incombe au parlement de contribuer à faire en sorte que toutes les institutions de l'État, y compris les organes judiciaires, respectent pleinement l'état de droit ; *exhorte*, par conséquent, l'Assemblée nationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le strict respect des garanties d'une procédure régulière dans le cadre des poursuites en cours contre des parlementaires anciens et actuels ; *souhaite* être tenu informé de toute initiative prise par l'Assemblée nationale à cette fin ;
5. *apprend avec préoccupation* que le mandat parlementaire de M. Lissu a été révoqué alors qu'il ne fait aucun doute qu'il était absent pour des raisons évidentes que les autorités parlementaires et le grand public connaissaient très bien ; *considère* que, dans l'application des règles régissant l'absence d'un député aux séances de l'Assemblée nationale, celle-ci aurait dû dans une telle situation faire preuve de la souplesse nécessaire pour permettre à M. Lissu de conserver son siège, ne serait-ce que par compassion pour lui compte tenu de ce qui lui était arrivé ;
6. *est préoccupé* par l'allégation selon laquelle M. Lissu a été arrêté à plusieurs reprises et fait toujours l'objet de plusieurs procédures pénales susceptibles de porter atteinte à ses droits de l'homme fondamentaux ; *note* que ces procédures doivent être replacées dans le contexte des restrictions abusives imposées à l'exercice des droits à la liberté d'expression et de réunion en Tanzanie évoquées dans les rapports d'organisations internationales et dans le contexte des élections présidentielles récentes auxquelles M. Lissu était un candidat ; *souhaite* recevoir des informations officielles détaillées sur les éléments de fait et de droit justifiant chacune des mesures prises à son encontre ;
7. *considère* qu'une mission de l'UIP en Tanzanie lui permettrait utilement d'examiner et de clarifier les questions importantes soulevées par cette affaire avec l'Exécutif et les autorités parlementaires et judiciaires ainsi qu'avec toute tierce partie susceptible de l'aider à parvenir à un règlement satisfaisant de ce cas ; *prie* le Secrétaire général de soumettre cette proposition aux nouvelles autorités parlementaires en vue d'organiser ladite mission dès que les conditions

requis en matière de santé et de sécurité seront réunies ; *espère* que celles-ci répondront favorablement à cette proposition ;

8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et des autres autorités nationales compétentes, du plaignant et de toute autre tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes pour l'aider dans ses travaux ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Zimbabwe



Joana Mamombe © Women's Academy for Leadership and Political Excellence (WALPE)

### ZWE- 45 - Joana Mamombe

#### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association

#### A. Résumé du cas

Mme Joana Mamombe est membre du Parlement zimbabwéen et appartient au parti d'opposition *Movement for Democratic Change* (MDC Alliance) (Mouvement pour le changement démocratique – Alliance MDC).

D'après le plaignant, le mercredi 13 mai 2020, vers 14 heures, Mme Mamombe et deux autres jeunes femmes leaders de l'opposition, à savoir Mme Cecilia Chimhiri et Mme Netsai Marova, ont été enlevées, torturées et soumises à des violences sexuelles par des hommes soupçonnés d'être des agents de sécurité de l'État.

Le plaignant affirme qu'elles ont été toutes trois interceptées à un poste de contrôle de police routier tenu par des membres de la police et de l'armée nationales du Zimbabwe, à Harare. Elles auraient été informées qu'elles étaient arrêtées pour avoir participé à une manifestation pacifique spontanée dans Warren Park, à Harare, le 13 mai 2020, pendant le confinement du pays en raison de l'épidémie de COVID-19. Ce jour-là, Mme Mamombe avait mené un mouvement de protestation spontané en compagnie d'autres jeunes leaders contre le

#### Cas ZWE-45

**Zimbabwe** : Parlement Membre de l'UIP

**Victime** : une parlementaire de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I. 1 d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte** : mai 2020

**Dernière décision de l'UIP** : mai 2020 -

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : - - -

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (août 2020)
- Communication du plaignant : octobre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (août 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2020

manque de systèmes de protection sociale pour les pauvres au Zimbabwe compte tenu de la pandémie.

D'après le plaignant, après leur arrestation, Mme Mamombe et les deux autres jeunes femmes ont été conduites au Commissariat central d'Harare. Avant même d'être officiellement inculpées, elles ont été emmenées dans un lieu inconnu où elles ont été soumises à d'intenses tortures et à un traitement dégradant. Toutes trois auraient subi de graves sévices sexuels, tel que précisé dans la plainte. D'après le plaignant, les trois femmes ont été abandonnées près de Bindura, vers 9 heures, le mardi 14 mai 2020. Elles auraient été secourues vers 2 heures du matin le 15 mai 2020 par des membres de leur famille accompagnés d'avocats.

D'après le plaignant, des plaintes concernant ces violences ont été soumises à trois commissions du Zimbabwe, la Commission de l'égalité des sexes, la Commission des droits de l'homme et la Commission nationale pour la paix et la réconciliation. Des copies de ces plaintes auraient été transmises au Ministère de la justice, au Ministère de l'intérieur, au Ministère des affaires féminines et au Parlement zimbabwéens.

Mme Mamombe et ses deux collègues ont de nouveau été arrêtées, le 10 juin 2020, pour avoir prétendument fait de fausses déclarations sur leur enlèvement et pour avoir orchestré l'incident en cause dans le but de faire apparaître le gouvernement sous un mauvais jour. Les trois femmes ont ensuite été libérées sous caution à la suite de vastes campagnes internationales menées en leur faveur. Le plaignant affirme toutefois qu'il résulte des conditions de la mise en liberté sous caution que les droits de Mme Mamombe et de ses deux collègues sont sévèrement restreints.

Mme Mamombe aurait de nouveau été brièvement arrêtée, le 31 juillet 2020, pour des faits d'organisation d'une manifestation de masse. Elle aurait été arrêtée de nouveau le 15 septembre alors qu'elle se trouvait à l'hôpital où des soins de santé mentale lui étaient administrés ; le plaignant précise qu'elle avait été arrêtée au motif qu'elle n'avait pas comparu au procès bien que ses avocats aient fourni des expertises médicales indiquant qu'elle ne pouvait pas se présenter pour raisons de santé. Le plaignant affirme que Mme Mamombe a ensuite été détenue pendant près de deux semaines au centre de détention de Chikurubi, en application d'une ordonnance de la juge Bianca Makwande de Harare, pour que deux médecins de l'État établissent son aptitude à subir un procès. Il a été rapporté que, début octobre 2020, la Haute Cour avait ordonné la libération de la parlementaire, estimant que son placement en détention provisoire n'était pas nécessaire aux fins de cet examen.

Le plaignant indique que Mme Mamombe fait partie des jeunes dirigeantes politiques influentes et est la plus jeune députée du parlement. Au cours des deux dernières années, elle s'est exprimée ouvertement et avec force sur la détérioration de la situation économique au Zimbabwe et ses conséquences pour les femmes et les jeunes filles. D'après le plaignant, la situation de Mme Mamombe doit aussi être envisagée dans le contexte de l'augmentation du nombre de cas de violations des droits de l'homme subies par des défenseurs et militants des droits de l'homme ces dernières années au Zimbabwe.

## B. Décision

Le Comité

*décide* de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant la situation de Joana Mamombe, membre du Parlement du Zimbabwe au moment où ont été formulées les allégations initiales, a été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en vertu de sa Procédure (mai 2020) ;

2. *remercie* le Président du Parlement du Zimbabwe pour les informations communiquées dans sa lettre en date du 27 août 2020 ; *note* que le Président a déclaré, dans sa lettre, que le principe du secret de l'instruction limitait la possibilité pour le Parlement d'intervenir pour régler l'affaire ;
3. *considère* néanmoins que la règle du secret de l'instruction (règle *sub judice*) ne peut être invoquée pour faire obstacle à la justice ou à l'établissement des responsabilités et qu'il incombe au parlement d'aider à faire en sorte que toutes les institutions de l'État, y compris les organes judiciaires, respectent pleinement l'état de droit ; *prie instamment*, par conséquent, le parlement de prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à assurer le strict respect des garanties d'une procédure régulière dans le cadre des actions judiciaires en cours contre des parlementaires ; *demande* au parlement de tenir le Comité informé de toute action qu'il aura entreprise à cette fin ;
4. *est extrêmement préoccupé* par les allégations selon lesquelles Mme Joana Mamombe et deux de ses jeunes collègues femmes ont été détenues arbitrairement et soumises à la torture et à des traitements cruels, inhumains et dégradants, y compris des sévices sexuels ; *considère* que ces allégations doivent être prises très au sérieux compte tenu des informations faisant état d'un recours généralisé aux enlèvements, à la torture et aux sévices sexuels contre des membres de l'opposition et leurs partisans, de la prévalence de la violence sexiste au Zimbabwe et de la gravité des allégations en cause ;
5. *apprend avec consternation* que, suite à la décision du 29 mai 2020 par laquelle le Comité a déclaré le cas recevable, Mme Joana Mamombe a été arrêtée et placée en détention sur la base d'accusations de fausses déclarations concernant son enlèvement et les actes de torture qu'elle aurait subis ; *est préoccupé* par le fait que, d'après le plaignant, les droits de Mme Mamombe sont sévèrement restreints par les conditions de sa mise en liberté sous caution ; *est également préoccupé* par les allégations selon lesquelles elle aurait été arrêtée à nouveau plusieurs fois depuis sa libération sous caution ; *souhaite* recevoir des observations détaillées des autorités sur chacun de ces points ;
6. *est particulièrement préoccupé* par le fait que, faute d'informations à ce sujet, les plaintes déposées auprès des institutions nationales compétentes n'auraient donné lieu à aucune enquête diligente visant à identifier les auteurs de l'enlèvement et des actes de torture subis par Mme Mamombe ;
7. *prie* les autorités zimbabwéennes de faire tout leur possible pour que les droits de Mme Mamombe soient protégés et pour qu'une enquête complète, indépendante et efficace soit menée sur les très graves violations présumées des droits de l'homme en cause dans le présent cas ; *souhaite* être tenu informé d'urgence des progrès réalisés dans les enquêtes ;
8. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités parlementaires, aux autres autorités nationales compétentes, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



## Brésil



Le député brésilien, David Miranda, du Parti Socialisme et Liberté (PSOL), pose lors d'une interview donnée à l'AFP à son bureau du Congrès national à Brasilia, le 5 novembre 2019. Sergio Lima/AFP

### BRA-15 - David Miranda

#### Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : discrimination

#### A. Résumé du cas

M. David Michael dos Santos Miranda, membre de la Chambre des députés, où il représente l'État de Rio de Janeiro, a prêté serment le 1<sup>er</sup> février 2019 afin d'occuper le siège laissé vacant par M. Jean Wyllys, contraint à l'exil en janvier 2019.

M. Miranda est membre du parti d'opposition de gauche Socialisme et Liberté (*Partido Socialismo e Liberdade* – PSOL).

M. Miranda est un fervent défenseur des droits de l'homme des minorités. C'est l'un des premiers membres du Congrès à assumer publiquement son homosexualité au Brésil, doublé d'un défenseur très en vue de l'égalité et de l'inclusion. Il est aussi connu comme défenseur des droits des personnes LGBTI<sup>1</sup> et a mené des combats pour lutter contre la discrimination et la violence homophobes au Brésil.

Le plaignant affirme que M. Miranda a été plusieurs fois harcelé et calomnié par des éléments conservateurs et que, depuis qu'il remplace son collègue en exil, les menaces dont il fait lui-même l'objet, ainsi que sa famille, et l'hostilité envers la communauté LGBTI en général, ont gagné en intensité et prennent de l'ampleur. Selon le plaignant, la nature des menaces et l'identité de leurs auteurs sont en grande partie les mêmes que dans le cas relatif à M. Wyllys.

#### Cas BRA-15

**Brésil** : Parlement Membre de l'UIP

**Victime** : un parlementaire de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

**Date de la plainte** : septembre 2020

**Dernière décision de l'UIP** : - - -

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : - - -

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : septembre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président du Groupe brésilien de l'UIP (octobre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2020

<sup>1</sup> L'acronyme LGBTI désigne les personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexuées.



En janvier 2019, M. Wyllys a décidé de quitter ses fonctions de parlementaire et de fuir le pays à la suite de menaces de mort répétées et compte tenu de l'incapacité présumée des autorités brésiliennes à lui offrir une protection adéquate, à prendre des mesures efficaces pour enquêter sur les menaces proférées contre lui et en vue de demander des comptes aux responsables. L'assassinat, en mars 2018, de Mme Marielle Franco, membre du conseil de l'État de Rio de Janeiro, et amie proche de M. Wyllys et de M. Miranda, qui a également défendu haut et fort un meilleur respect des droits LGBTI, aurait été un des autres événements décisifs à l'origine de la décision de M. Wyllys de quitter le pays.

## B. Décision

Le Comité

*décide* de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant le cas de M. Miranda est recevable, considérant que la communication : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne un parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'impunité et de discrimination, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *est profondément préoccupé* par les allégations crédibles selon lesquelles M. David Miranda a reçu des menaces de mort et fait l'objet de harcèlement en raison de ses opinions politiques et de son orientation sexuelle, ainsi que par l'allégation selon laquelle les plaintes qu'il a déposées à la suite de ces incidents n'ont pas été examinées ; *prie instamment* les autorités compétentes de n'épargner, comme il se doit, aucun effort pour identifier les coupables et les traduire en justice, seul moyen d'empêcher la répétition de telles infractions ; *considère* que le parlement a tout intérêt à tirer le meilleur parti de ses prérogatives pour contribuer à ce que des enquêtes efficaces soient menées sur ces menaces et à ce que M. Miranda bénéficie d'une protection adéquate ; *souhaite*, par conséquent, recevoir des informations officielles de la part des autorités parlementaires sur toute mesure prise à cet effet ;
3. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités compétentes, aux plaignants et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
4. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Venezuela



Des membres de la police nationale vénézuélienne montent la garde devant l'Assemblée nationale le 7 janvier 2020 à Caracas - Cristian HERNANDEZ / AFP

- VEN-10 - Biagio Pileri
- VEN-11 - José Sánchez Montiel
- VEN-12 - Hernán Claret Alemán
- VEN-13 - Richard Blanco
- VEN-16 - Julio Borges
- VEN-19 - Nora Bracho (Mme)
- VEN-20 - Ismael Garcia
- VEN-22 - Williams Dávila
- VEN-24 - Nirma Guarulla (Mme)
- VEN-25 - Julio Ygarza
- VEN-26 - Romel Guzamana
- VEN-27 - Rosmit Mantilla
- VEN-28 - Renzo Prieto
- VEN-29 - Gilberto Sojo
- VEN-30 - Gilber Caro
- VEN-31 - Luis Florido
- VEN-32 - Eudoro González
- VEN-33 - Jorge Millán
- VEN-34 - Armando Armas
- VEN-35 - Américo De Grazia
- VEN-36 - Luis Padilla
- VEN-37 - José Regnault
- VEN-38 - Dennis Fernández (Mme)
- VEN-39 - Olivia Lozano (Mme)
- VEN-40 - Delsa Solórzano (Mme)
- VEN-41 - Robert Alcalá
- VEN-42 - Gaby Arellano (Mme)
- VEN-43 - Carlos Bastardo
- VEN-44 - Marialbert Barrios (Mme)
- VEN-45 - Amelia Belisario (Mme)
- VEN-46 - Marco Bozo
- VEN-48 - Yanet Fermin (Mme)
- VEN-49 - Dinorah Figuera (Mme)
- VEN-50 - Winston Flores
- VEN-51 - Omar González
- VEN-52 - Stalin González
- VEN-53 - Juan Guaidó
- VEN-85 - Franco Casella
- VEN-86 - Edgar Zambrano
- VEN-87 - Juan Pablo García
- VEN-88 - Cesar Cadenas
- VEN-89 - Ramón Flores Carrillo
- VEN-91 - María Beatriz Martínez (Mme)
- VEN-92 - María C. Mulino de Saavedra (Mme)
- VEN-93 - José Trujillo
- VEN-94 - Marianela Fernández (Mme)
- VEN-95 - Juan Pablo Guanipa
- VEN-96 - Luis Silva
- VEN-97 - Eliezer Sirit
- VEN-98 - Rosa Petit (Mme)
- VEN-99 - Alfonso Marquina
- VEN-100 - Rachid Yasbek
- VEN-101 - Oneida Guaiepe (Mme)
- VEN-102 - Jony Rahal
- VEN-103 - Ylidio Abreu
- VEN-104 - Emilio Fajardo
- VEN-106 - Angel Alvarez
- VEN-108 - Gilmar Marquez
- VEN-109 - José Simón Calzadilla
- VEN-110 - José Gregorio Graterol
- VEN-111 - José Gregorio Hernández
- VEN-112 - Mauligmer Baloa (Mme)
- VEN-113 - Arnoldo Benítez
- VEN-114 - Alexis Papanoni
- VEN-115 - Adriana Pichardo (Mme)
- VEN-116 - Teodoro Campos
- VEN-117 - Milagros Sánchez Eulate (Mme)
- VEN-118 - Denncis Pazos
- VEN-119 - Karim Vera (Mme)
- VEN-120 - Ramón López
- VEN-121 - Freddy Superlano
- VEN-122 - Sandra Flores-Garzón (Mme)
- VEN-123 - Armando López
- VEN-124 - Elimar Díaz (Mme)

VEN-54 - Tomás Guanipa	VEN-125 - Yajaira Forero (Mme)
VEN-55 - José Guerra	VEN-126 - Maribel Guedez (Mme)
VEN-56 - Freddy Guevara	VEN-127 - Karin Salanova (Mme)
VEN-57 - Rafael Guzmán	VEN-128 - Antonio Geara
VEN-58 - María G. Hernández (Mme)	VEN-129 - Joaquín Aguilar
VEN-59 - Piero Maroun	VEN-130 - Juan Carlos Velasco
VEN-60 - Juan A. Mejía	VEN-131 - Carmen María Sivoli (Mme)
VEN-61 - Julio Montoya	VEN-132 - Milagros Paz (Mme)
VEN-62 - José M. Olivares	VEN-133 - Jesus Yanez
VEN-63 - Carlos Paparoni	VEN-134 - Desiree Barboza (Mme)
VEN-64 - Miguel Pizarro	VEN-135 - Sonia A. Medina G. (Mme)
VEN-65 - Henry Ramos Allup	VEN-136 - Héctor Vargas
VEN-66 - Juan Requesens	VEN-137 - Carlos A. Lozano Parra
VEN-67 - Luis E. Rondón	VEN-138 - Luis Stefanelli
VEN-68 - Bolivia Suárez (Mme)	VEN-139 - William Barrientos
VEN-69 - Carlos Valero	VEN-140 - Antonio Aranguren
VEN-70 - Milagro Valero (Mme)	VEN-141 - Ana Salas (Mme)
VEN-71 - German Ferrer	VEN-142 - Ismael León
VEN-72 - Adriana d'Elia (Mme)	VEN-143 - Julio César Reyes
VEN-73 - Luis Lippa	VEN-144 - Ángel Torres
VEN-74 - Carlos Berrizbeitia	VEN-145 - Tamara Adrián (Mme)
VEN-75 -Manuela Bolivar (Mme)	VEN-146 - Deyalitzza Aray (Mme)
VEN-76 - Sergio Vergara	VEN-147 - Yolanda Tortolero (Mme)
VEN-78 - Oscar Ronderos	VEN-148 - Carlos Prosperi
VEN-79 - Mariela Magallanes (Mme)	VEN-149 - Addy Valero (Mme)
VEN-80 - Héctor Cordero	VEN-150 - Zandra Castillo (Mme)
VEN-81 - José Mendoza	VEN-151 - Marco Aurelio Quñones
VEN-82 - Angel Caridad	VEN-152 - Carlos Andrés González
VEN-83 - Larissa González (Mme)	VEN-153 - Carlos Michelangeli
VEN-84 - Fernando Orozco	VEN-154 - César Alonso

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidations
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : droit à la vie privée

### A. Résumé du cas

Le présent cas porte sur des allégations crédibles et graves d'atteintes aux droits de l'homme de 134 parlementaires de la *Mesa de la Unidad Democrática – MUD* (Coalition de la Table de l'unité démocratique - MUD) commises sur fond d'efforts inlassables des pouvoirs exécutif et judiciaire vénézuéliens pour entraver le bon fonctionnement de l'Assemblée nationale et usurper sa compétence. La MUD, qui s'oppose au Président Maduro, a remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale aux élections législatives du 6 décembre 2015.

Le 30 décembre 2015, saisie d'allégations de fraude, la Cour suprême a ordonné la suspension du mandat de quatre parlementaires, dont trois représentants de la MUD. L'Assemblée nationale a tout d'abord décidé de ne pas tenir compte de cette décision, considérant que les allégations sur la base

#### Cas VEN-COLL-06

**Venezuela** : Parlement Membre de l'UIP

**Victimes** : 134 parlementaires de l'opposition (93 hommes et 41 femmes)

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I. 1 c) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte initiale** : mars 2017

**Dernière décision de l'UIP** : mai 2020

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernières auditions devant le Comité** : Auditions de membres du parti au pouvoir et de partis de l'opposition à la 141<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (février 2019)
- Communication du plaignant : septembre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettres adressées au Président du Venezuela (février et août 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2020

desquelles elle avait été rendue étaient dénuées de fondement, ce qui a conduit la Cour suprême à déclarer toutes les décisions de l'Assemblée nulles et non avenues.

Presque tous les parlementaires mentionnés dans le cas présent ont été agressés ou intimidés lors de manifestations dans l'enceinte du parlement et/ou à leur domicile par des agents des forces de l'ordre et/ou des fonctionnaires et des soutiens du gouvernement dont aucun n'a eu à répondre de ses actes. Les protestations se sont intensifiées au Venezuela après l'annonce par le Président Maduro de la convocation d'une Assemblée constituante nationale chargée d'élaborer une nouvelle constitution, établie le 30 juillet 2017, qui s'est appropriée et a exercé depuis lors la plupart des fonctions dévolues par la Constitution à l'Assemblée nationale, et ne reçoit plus de fonds du gouvernement depuis août 2016.

Au moins 11 membres de l'Assemblée nationale ont été arrêtés puis relâchés ensuite, apparemment à la suite de poursuites judiciaires engagées contre eux pour des raisons politiques. Dans tous ces cas, les membres ont été détenus au mépris des dispositions constitutionnelles relatives à l'immunité parlementaire. Il existe par ailleurs de graves préoccupations concernant le respect du droit à une procédure régulière et le traitement des intéressés en détention. Des individus liés à des parlementaires de l'opposition ont également été détenus et victimes de harcèlement.

Au moins 17 parlementaires se sont exilés, se sont réfugiés dans des ambassades étrangères à Caracas ou sont entrés dans la clandestinité pour cause de harcèlement constant ; six ont été frappés d'une interdiction d'exercer une fonction publique et les passeports d'au moins 13 membres du parlement ont été confisqués, n'ont pas été renouvelés ou ont été annulés par les autorités, ce qui serait un moyen de faire pression sur les parlementaires et de les empêcher de se rendre à l'étranger pour dénoncer la situation au Venezuela.

Le 31 août 2020, le Président Maduro a gracié 110 membres de l'opposition accusés d'avoir commis des actes criminels. Cette décision a entraîné la clôture de procédures pénales en cours contre 23 parlementaires, dont les noms sont énumérés dans le présent cas, et la libération de quatre d'entre eux. Le plaignant indique toutefois que la persécution politique des parlementaires de l'opposition n'a pas cessé. Dans son émission « *Con el Mazo Dando* », M. Diosdado Cabello, le Président de l'Assemblée constituante nationale, évoquant le décret de grâce présidentielle, a fait la mise en garde suivante : « si, demain, ces gens recommencent à inventer, il y aura toujours le pouvoir judiciaire pour intervenir ». Le Procureur général a également menacé publiquement de traduire à nouveau en justice les bénéficiaires de la grâce présidentielle s'ils « récidivaient », autrement-dit s'ils étaient accusés d'avoir commis une infraction similaire à celle ayant déjà donné lieu à des poursuites contre eux.

Dans sa résolution 42/25 du 27 septembre 2019, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a créé une mission d'enquête indépendante sur le Venezuela, dont le rapport final a été publié en septembre 2020. Dans son rapport, la mission conclut notamment qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les crimes contre l'humanité suivants ont été commis au Venezuela : meurtres, emprisonnements et autres privations graves de liberté physique, torture, viol et autres formes de violence sexuelle, disparitions forcées de personnes et autres actes inhumains de même type causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé mentale ou physique. Certains de ces actes peuvent également constituer le crime contre l'humanité de persécution, tel que défini par le Statut de Rome. La mission a conclu qu'il y avait également des motifs raisonnables de croire que le Président et le Ministre du Pouvoir populaire pour les relations intérieures, la justice et la paix et le Ministre de la défense avaient ordonné la commission des crimes

décrits dans le rapport ou y avaient contribué, et qu'ils n'avaient pas pris de mesures préventives ni répressives, alors qu'ils en avaient la capacité effective. Selon le rapport de mission, les parlementaires de l'opposition sont devenus la cible de la répression après que l'opposition a obtenu une majorité de sièges à l'Assemblée nationale.

Des élections législatives sont prévues pour le 6 décembre 2020. Selon le plaignant, à l'approche de ces élections, la Cour suprême a adopté un certain nombre de décisions qui ont eu pour effet de supprimer les garanties minimales d'une élection parlementaire libre et équitable, notamment en nommant de nouveaux dirigeants subordonnés à M. Maduro au sein des principaux partis politiques d'opposition, en désignant les membres du conseil d'administration du Conseil électoral national, ce qui, d'après la Constitution, relève de la compétence exclusive de l'Assemblée nationale, et en accordant au Conseil électoral national le pouvoir de légiférer en matière électorale, ce qui est également contraire à la Constitution vénézuélienne. Pour sa part, le Conseil électoral national a augmenté le nombre de députés à élire, au mépris des dispositions constitutionnelles applicables, et a imposé des processus extrêmement complexes de validation des partis politiques au terme desquels très peu d'entre eux ont pu participer aux élections. Il convient également de noter que le plaignant a souligné à plusieurs reprises que la composition de l'actuel Conseil électoral national et de la Cour suprême, tous deux investis de pouvoirs importants en matière électorale, laissait particulièrement à désirer et que le Conseil était entièrement contrôlé par le pouvoir exécutif.

Les efforts persistants déployés depuis 2013 pour envoyer une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires au Venezuela ont échoué faute de coopération claire et décisive du gouvernement pour qu'une telle délégation soit accueillie et appuyée dans sa tâche. En octobre 2018, les organes directeurs de l'UIP ont décidé qu'il s'agirait d'une mission intégrée composée de membres du Comité exécutif de l'UIP et du Comité des droits de l'homme des parlementaires, chargée de se concentrer aussi bien sur les grands enjeux politiques de la crise au Venezuela que sur des points précis soulevés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires.

## A. Décision

Le Comité

*décide* de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *dénonce* la répression intensive par les autorités et leurs soutiens, ces cinq dernières années, de parlementaires en raison de leurs opinions politiques, comme il ressort des actes extrêmement graves et continus tels que mauvais traitements, harcèlement, menaces et stigmatisation commis par des agents de l'État, des groupes paramilitaires et des groupes violents composés de partisans du gouvernement dans un climat d'impunité ; *dénonce également* les nombreuses mesures prises par le pouvoir exécutif et par l'autorité judiciaire pendant la présente législature pour porter atteinte à l'intégrité et à l'indépendance de l'Assemblée nationale ; *considère* que cette situation, dans son ensemble, constitue une tentative manifeste pour faire obstacle à l'exercice effectif de la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée lors du scrutin de décembre 2015 ; *rappelle* que les parlementaires doivent être libres de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées sans craindre de représailles et que le parlement ne peut remplir son rôle démocratique que si ses membres bénéficient du droit à la liberté d'expression et ont la possibilité de s'exprimer au nom de ceux qu'ils représentent ;
2. *prie à nouveau instamment* les autorités de faire cesser sans attendre toute forme de harcèlement à l'encontre de membres de l'Assemblée nationale, de veiller à ce que toutes les autorités compétentes de l'État respectent les droits de l'homme et l'immunité des parlementaires, d'enquêter de manière approfondie sur les allégations de violations de leurs droits et d'établir les responsabilités en la matière et de faire en sorte que l'Assemblée nationale



et l'ensemble de ses membres puissent s'acquitter pleinement de leurs fonctions constitutionnelles ;

3. *prend note avec une profonde préoccupation* des conclusions et recommandations contenues dans le rapport de la mission d'enquête internationale indépendante du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur le Venezuela, récemment publié, qui donne plus de poids aux accusations de répression politique et de responsabilité de l'État au plus haut niveau ; *exprime son ferme espoir* à cet égard que l'État du Venezuela, avec le soutien de la communauté internationale, pourra remédier aux violations et crimes extrêmement graves documentés dans le rapport ;
4. *regrette vivement* que le Gouvernement vénézuélien n'ait toujours pas donné des assurances écrites que la mission au Venezuela proposée de longue date par l'UIP pourra finalement avoir lieu ; *demeure convaincu* qu'une telle mission pourrait contribuer à répondre aux préoccupations actuelles ; *prie à nouveau*, en conséquence, le Secrétaire général de travailler avec les autorités parlementaires et l'exécutif vénézuéliens afin que la mission puisse avoir lieu le plus rapidement possible dès que les restrictions de voyage liées à la pandémie de COVID-19 seront levées, sous réserve que lui soient communiquées officiellement par écrit des garanties qu'elle pourra se dérouler dans les conditions nécessaires à son efficacité ;
5. *réaffirme* de nouveau encore que les problèmes soulevés par les cas à l'examen s'inscrivent dans la crise politique plus large que traverse le Venezuela, laquelle ne peut être réglée que par le dialogue politique et par les Vénézuéliens eux-mêmes ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à contribuer à tout effort visant à renforcer la démocratie au Venezuela et *prie* les autorités compétentes de l'éclairer sur la manière de fournir au mieux cette assistance ;
6. *affirme solennellement* que, tant selon la lettre que l'esprit de la [Déclaration universelle de l'UIP sur la démocratie](#), l'élément clé du fonctionnement démocratique est la tenue d'élections libres et régulières permettant l'expression de la volonté du peuple, sur la base du suffrage universel, égal et secret, de sorte que tous les électeurs puissent choisir leurs représentants dans des conditions d'égalité, d'ouverture et de transparence ; *se déclare profondément préoccupé*, par conséquent, par le fait que les restrictions en vigueur et le cadre institutionnel régissant les élections législatives prévues pour décembre 2020 semblent gravement compromettre les conditions équitables requises pour que les membres de l'opposition et leurs partisans puissent exercer leur droit fondamental de prendre part à la conduite des affaires publiques au même titre que le parti au pouvoir et ses soutiens ; *prie instamment* à cet égard les autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour régler ces questions sans attendre ;
7. *prie instamment* toutes les parties de s'abstenir de toute violence et les autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie humaine, respecter le droit des personnes de se réunir pacifiquement, leur droit à la liberté d'expression et celui de participer à la conduite des affaires publiques, de voter et d'être élu, ainsi que leur droit de bénéficier d'un accès égal aux fonctions électives dans la perspective des élections législatives qui doivent avoir lieu en décembre 2020 au Venezuela ; *engage* à cet égard les autorités compétentes à s'abstenir de tout acte pouvant porter atteinte d'une quelconque manière aux droits de tous les membres actuels de l'Assemblée nationale ;
8. *appelle* tous les parlements Membres de l'UIP, les Observateurs permanents de l'UIP, les Assemblées parlementaires et les organisations de défense des droits de l'homme concernées à prendre des mesures concrètes pour contribuer au règlement urgent des cas individuels en cause et de la crise politique au Venezuela, dans le respect des valeurs démocratiques et des droits de l'homme ; et *espère* pouvoir compter sur l'aide de toutes les organisations régionales et internationales compétentes ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

# Mongolie



© Fondation Zorig

## MNG-01 - Zorig Sanjasuuren

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Impunité

#### A. Résumé du cas

M. Zorig Sanjasuuren (« M. Zorig ») a été assassiné le 2 octobre 1998. Considéré par beaucoup comme le père du mouvement démocratique en Mongolie dans les années 1990, M. Zorig, parlementaire et Ministre de l'équipement par intérim à l'époque, était considéré comme un candidat possible au poste de Premier Ministre le jour où il a été tué.

Entre 2015 et 2017, trois suspects ont été identifiés, arrêtés, rapidement jugés et condamnés sur la base de preuves confidentielles et dans le cadre de procès tenus à huis clos. Plusieurs éléments indiquent que des tortures leur ont été infligées pour qu'ils passent de faux aveux et qu'ils ont été victimes d'un coup monté par les services de renseignement. L'assassinat de M. Zorig est considéré par beaucoup comme un assassinat politique maquillé. L'enquête sur les commanditaires de cet assassinat suit son cours mais n'a pas encore donné de résultats.

En dépit de l'adoption par le Gouvernement, en décembre 2017, d'une ordonnance de déclassification des dossiers relatifs à l'affaire Zorig, l'absence de transparence persiste puisque les verdicts rendus par les tribunaux sont toujours inaccessibles.

Depuis le dépôt de la plainte, il y a 20 ans, le Comité a effectué trois missions d'établissement des faits en Mongolie à des étapes cruciales de l'affaire. En juin 2019, il est retourné en Mongolie à l'invitation des autorités parlementaires et a été

#### Cas MNG-01

**Mongolie** : Parlement Membre de l'UIP

**Victime** : un parlementaire de la majorité

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section 1.1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date des plaintes** : octobre 2000, mars 2001, septembre 2015

**Dernière décision de l'UIP** : octobre 2019

**Missions de l'UIP** : août 2001, [septembre 2015](#), [septembre 2017](#) et juin 2019

**Dernière audition devant le Comité** : Audition de la délégation mongole à la 141<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

#### Suivi récent :

- Communications des autorités : lettre du Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat (septembre 2020) ; lettre du Président de la Commission spéciale (octobre 2019)
- Communication du plaignant : août 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat (septembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant septembre 2020



informé de faits nouveaux importants survenus dans l'affaire, en particulier la diffusion, en mars 2019, d'une vidéo montrant les actes de torture et les mauvais traitements infligés à deux des condamnés, Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa, et la création d'une commission parlementaire spéciale sur l'affaire Zorig. À la suite de la diffusion de la vidéo en question, les deux condamnés ont été transférés à l'hôpital de la prison et une action pénale a été ouverte contre les agents des services de renseignement et des forces de l'ordre qui auraient commis les actes de torture. Les condamnés sont néanmoins toujours détenus.

Dans ses conclusions, la délégation a salué la création d'une commission spéciale sur l'affaire Zorig (« la Commission spéciale »), conformément à ce qui avait été recommandé par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP. La délégation s'est également félicitée d'avoir pu s'entretenir avec les trois condamnés et visionner la cassette vidéo montrant les actes de torture et les mauvais traitements présumés. Elle n'a toutefois pas compris pourquoi Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa n'avaient pas été immédiatement libérés, compte tenu de l'évolution récente de la situation.

Le 22 juillet 2020, le tribunal de première instance d'Oulan-Bator a conclu que Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa avaient été torturés pendant l'enquête sur le meurtre de M. Zorig et il a condamné l'ancien chef de l'Agence générale de renseignement, M. Bat Khurts, ainsi que d'autres agents de renseignement, à des peines allant d'un à trois ans d'emprisonnement. La libération de Mme Chimgee et de M. Sodnomdarjaa dépendait de la confirmation de l'allégation de torture les concernant et de la condamnation des responsables. Mais, ont expliqué les plaignants, les accusés ont fait appel de la décision du tribunal. La procédure d'appel pourrait durer jusqu'à fin 2020. Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa ne pourraient alors être libérés que si la cour d'appel décide de confirmer la décision du tribunal de première instance et ordonne un nouveau procès. Dans leur lettre du 18 septembre 2020, les autorités parlementaires ont confirmé que Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa n'avaient pas été libérés dans la mesure où la procédure judiciaire était toujours en cours.

À la suite des élections législatives qui ont eu lieu en juin 2020 en Mongolie, la Commission spéciale sur l'affaire Zorig a été dissoute.

Dans sa lettre du 18 septembre 2020, le Grand Khoural de l'État a indiqué qu'après avoir reçu le récent rapport de mission du Comité en octobre 2019, il l'a fait traduire en mongol et l'a remis aux autorités compétentes. Le Grand Khoural de l'État a ajouté que les autorités compétentes ne l'avaient pas encore informé des mesures qu'elles auraient éventuellement prises.

## B. Décision

Le Comité

*décide* de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités parlementaires mongoles pour les informations fournies dans leur lettre du 18 septembre 2020 ; *regrette toutefois* l'absence de réaction au rapport de mission du Comité de juin 2019 ; *réitère par ailleurs son souhait* d'être tenu régulièrement informé de tous les faits nouveaux concernant ce cas ;
2. *demande de nouveau instamment* aux autorités de prendre des mesures appropriées en vue de l'application des conclusions et recommandations formulées dans le rapport de mission, notamment de libérer immédiatement Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa ; *demande en outre instamment* aux autorités d'envisager sérieusement d'abandonner les poursuites judiciaires engagées contre eux tout en veillant à ce que les personnes à l'origine de leur condamnation injustifiée répondent de leurs actes ; *appelle de nouveau* les autorités à fournir des copies de tous les verdicts des tribunaux sur cette affaire ;

3. *réaffirme avec fermeté* que tout retard supplémentaire dans l'identification des responsables de l'assassinat de M. Zorig, y compris de ses commanditaires, est inacceptable ; *exhorte* les autorités à faire en sorte plus énergiquement que l'enquête visant à identifier ceux qui sont comptables de ce crime aboutisse et à rendre régulièrement accessibles au grand public des informations sur l'état d'avancement de l'enquête ; *considère* à cet égard que seule une transparence totale peut mettre fin au climat de méfiance et de secret qui a caractérisé cette affaire de meurtre ;
4. *souligne* que le contrôle exercé par le parlement demeure essentiel pour faire en sorte que la justice triomphe enfin dans cette affaire ; *demande* au Grand Khoural de l'État de réinstaurer la Commission spéciale sur l'affaire Zorig pour qu'elle continue à suivre l'évolution de l'enquête en cours sur les commanditaires et les procédures judiciaires relatives à l'affaire de torture concernant les deux condamnés ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Philippines



La sénatrice Leila de Lima est escortée par les policiers suite à son arrestation au Sénat, à Manille, le 24 février 2017 © Ted Aljibe/AFP

### PHL-08 - Leila de Lima

#### Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

#### A. Résumé du cas

Mme Leila de Lima a été Présidente de la Commission des droits de l'homme des Philippines de mai 2008 à juin 2010. À ce titre, elle a dirigé une série d'enquêtes sur plusieurs exécutions extrajudiciaires supposées liées audit « escadron de la mort de Davao » commises dans la ville du même nom, dont M. Duterte a longtemps été maire, concluant que celui-ci, devenu Président des Philippines, était derrière cet escadron.

En 2010, Mme de Lima a été nommée Ministre de la justice. Elle a démissionné en octobre 2015 pour se consacrer à sa campagne en vue d'obtenir un siège au Sénat aux élections de mai 2016, qu'elle a remportées. En août 2016, en tant que Présidente de la Commission sénatoriale de la justice et des droits de l'homme, elle a diligenté une enquête sur les exécutions de milliers de trafiquants présumés de drogue qui auraient été commises depuis que le Président Duterte est entré en fonctions, en juin 2016. Depuis le début de son mandat de sénatrice, Mme de Lima faisait l'objet d'actes d'intimidation et de dénigrement auxquels le Président Duterte a participé directement.

#### Cas PHL-08

**Philippines** : parlement Membre de l'UIP

**Victime** : une parlementaire de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I. 1 d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte** : septembre 2016

**Dernière décision de l'UIP** : [avril 2019](#)

**Mission de l'UIP** : [mai 2017](#)

**Dernière audition devant le Comité** :  
- - -

#### Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Directeur général et Secrétaire du Groupe philippin de l'UIP (avril 2019)
- Communication du plaignant : octobre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Sénat (septembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2020

La sénatrice de Lima a été arrêtée et placée en détention, le 24 février 2017, sur la base d'accusations selon lesquelles elle avait reçu de l'argent de la drogue pour financer sa campagne sénatoriale. Les charges relatives à trois affaires distinctes ont été portées contre elle à la suite de l'ouverture d'une enquête de la Chambre des représentants sur un trafic de stupéfiants à la Nouvelle Prison de Bilibid et sur la responsabilité de la sénatrice de Lima à cet égard lorsqu'elle était Ministre de la justice. Cette enquête de la Chambre des représentants a été diligentée une semaine après que la sénatrice a ouvert son enquête au Sénat sur les exécutions extrajudiciaires.

Les 27 juillet et 10 août 2018, la sénatrice de Lima a été renvoyée devant les tribunaux dans deux des trois affaires dont sont actuellement saisies les sections 205 et 256 du Tribunal régional de première instance de Muntinlupa. Si le procès relatif à la troisième affaire a connu des interruptions en raison de sièges vacants au tribunal, de sorte qu'il n'a pu reprendre que le 9 octobre 2020, des audiences de présentation des témoins à charge, pour la plupart des trafiquants de drogue condamnés, devaient avoir lieu dans les deux affaires examinées par la section 205 avant la fin 2020, à raison de deux audiences par mois en moyenne dans chaque affaire. Il a été découvert par la suite que les témoins en question avaient bénéficié de privilèges pendant leur détention et subi des pressions pour qu'ils témoignent contre la sénatrice de Lima après avoir été grièvement blessés à coups de couteau en prison en 2016. En juin et août 2020, la sénatrice de Lima a déposé deux requêtes de mise en liberté sous caution au motif que les preuves soumises contre elle dans les deux affaires en cours étaient insuffisantes. L'accusation devrait présenter ses conclusions sur les deux affaires en cours avant novembre 2020, les audiences restantes pouvant être suivies à distance via un système d'accès en ligne. Ensuite, le tribunal devrait se prononcer rapidement sur les deux requêtes pendantes de mise en liberté sous caution.

Une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP s'est rendue aux Philippines en mai 2017, et a conclu qu'aucune preuve ne justifiait les poursuites pénales engagées contre la sénatrice de Lima. Depuis la mission, l'UIP a demandé que la sénatrice de Lima soit mise en liberté et que les poursuites judiciaires engagées contre elle soient abandonnées si aucune preuve sérieuse n'était rapidement recueillie. Le 30 novembre 2018, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a conclu que la détention de la sénatrice de Lima était arbitraire et que la mesure appropriée consisterait à la libérer immédiatement.

Bien que détenue, la sénatrice de Lima est restée très active au plan politique et reçoit la presse quotidienne ainsi que des magazines et des livres mais elle n'a pas de matériel informatique et est privée d'accès à Internet, à la télévision et à la radio. Sa cellule n'est pas climatisée contrairement à ce qui a été prescrit par un médecin. La sénatrice de Lima aurait été détenue à l'isolement du 25 avril au 10 juin 2020, apparemment pour empêcher la propagation de la Covid-19. En dépit d'une amélioration depuis cette date, les droits de la sénatrice de recevoir des visites demeurent restreints.

Le 27 avril 2020, le Sénat a adopté une motion visant à autoriser le recours à la téléconférence lors de ses auditions en plénière et en commission. Toutefois, le même jour, le Président du Sénat aurait déclaré publiquement que la sénatrice de Lima ne serait pas autorisée à participer à ces séances virtuelles étant donné qu'elle ne relevait pas de sa compétence *ratione personae*. D'après le plaignant, c'est là encore un nouveau moyen de l'empêcher de s'acquitter pleinement de ses fonctions de sénatrice malgré la jurisprudence très claire de la Cour suprême sur ce point. Le 7 novembre 2016, la sénatrice de Lima avait déposé une demande d'habeas data contre le Président Duterte devant la Cour suprême, demandant notamment à celle-ci d'ordonner au Président Duterte et à ses représentants, quels qu'ils soient, de cesser de recueillir des renseignements sur sa vie privée qui ne présentaient pas un intérêt public légitime et de faire des déclarations publiques dans lesquelles ils la dénigraient en tant que femme et bafouaient sa dignité en tant qu'être humain, faisaient preuve de discrimination sexiste à son égard et décrivaient ou divulguaient son prétendu comportement sexuel. Ces déclarations constituaient des actes de violence psychologique envers elle, portaient atteinte à ses droits et étaient contraires à la loi, à la moralité, aux bonnes mœurs, à l'ordre public et à l'intérêt général. Le 18 octobre 2019, la Cour suprême avait rejeté la demande d'habeas data de la sénatrice au motif que le Président jouit de l'immunité de juridiction pendant la durée de son mandat.

## B. Décision

Le Comité

*décide* de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *demeure profondément préoccupé* par le fait que la sénatrice de Lima est en détention depuis trois ans et demi alors qu'aucune preuve sérieuse justifiant les accusations dont elle fait l'objet n'a été présentée contre elle ; *rappelle* à cet égard le principe selon lequel un retard de justice équivaut à un déni de justice ;
2. *rappelle également* qu'il existe des indications multiples et solides que les mesures prises contre la sénatrice de Lima trouvent leur origine dans son opposition farouche à la manière dont le Président Duterte fait la guerre à la drogue, notamment dans le fait qu'elle avait dénoncé la responsabilité supposée de ce dernier dans des exécutions extrajudiciaires ; *souligne* à cet égard la violation répétée de la présomption d'innocence, le choix contestable des juridictions saisies des accusations la concernant, le moment où les procédures pénales ont été engagées, la modification des accusations et le recours aux témoignages de trafiquants de drogue condamnés à qui l'on avait promis en échange un traitement de faveur ou qui avaient été soumis à des actes d'intimidation physique en prison ou encore qui avaient des raisons de lui en vouloir du fait de ses efforts pour démanteler leurs opérations de trafic de drogue lorsqu'elle était Ministre de la justice ;
3. *demande de nouveau*, compte tenu de ce qui précède, que la sénatrice de Lima soit immédiatement libérée et que les poursuites intentées contre elle soient abandonnées ; *demande* aux autorités de prendre les mesures requises à cette fin ;
4. *demande* qu'un observateur de procès de l'UIP continue à suivre le procès, si les poursuites ne sont pas abandonnées, et fasse rapport sur le respect des normes relatives à un procès équitable dans les affaires examinées par les sections 205 et 256 du Tribunal régional d'instance de Muntinlupa, notamment pour déterminer si et comment les préoccupations existantes quant à la légalité et l'équité de la procédure sont dûment prises en compte ;
5. *regrette* qu'il n'ait pas été possible à la Cour suprême de statuer sur la campagne publique de dénigrement menée par les plus hautes autorités de l'Etat contre la sénatrice de Lima, perdant ainsi une occasion importante de condamner et faire cesser le traitement dégradant public dont celle-ci a fait l'objet en tant que femme parlementaire ;
6. *note avec préoccupation* que la sénatrice de Lima n'a pu bénéficier du système de téléconférence mis en place par le Sénat ; *considère* que les autorités parlementaires peuvent faire beaucoup plus pour veiller à ce que la sénatrice puisse participer aux travaux du Sénat et représenter effectivement les intérêts des 14 millions de Philippins qui l'ont élue, compte tenu en outre des initiatives prises dans le passé par le Sénat dans d'autres affaires analogues, bien avant que la téléconférence soit autorisée ; *souhaite* être tenu informé à ce sujet ;
7. *note avec préoccupation* les restrictions imposées au droit de recevoir des visites de la sénatrice de Lima et le fait qu'elle ne peut toujours pas accéder à Internet, à la télévision et à la radio, ni utiliser une tablette ou un ordinateur portable ; *regrette en outre* que les autorités n'aient pas encore équipé sa cellule d'un climatiseur conformément aux prescriptions de son médecin ; *espère sincèrement* que les autorités compétentes prendront les mesures nécessaires en ce sens tant qu'elle restera en détention ; et *souhaite* être tenu informé à cet égard ;

8. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, y compris au Ministre de la justice, au Bureau du Procureur et aux tribunaux compétents, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Bélarus



BLR-05 - Victor Gonchar

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Disparition forcée
- ✓ Impunité

#### A. Résumé du cas

M. Victor Gonchar a disparu en septembre 1999, en compagnie de M. Anatoly Krasovsky. M. Gonchar avait été Vice-Président du treizième Soviet suprême et il était un des principaux opposants politiques du Président du Bélarus, M. Alexandre Loukachenko. C'est la troisième personnalité de l'opposition biélorusse « disparue » depuis avril 1999.

M. Gonchar était appelé à jouer un rôle de premier plan dans les pourparlers entre l'opposition et le Président Loukachenko engagés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Au moment de sa disparition, il devait présider une session parlementaire extraordinaire qui aurait pu déboucher sur le déclenchement d'une procédure de destitution du Président.

D'après certaines allégations, sa disparition est attribuée à des escadrons de la mort contrôlés par l'État et connus sous l'acronyme SOBR (unité spéciale d'intervention rapide) qui auraient agi sur ordre de l'ancien Ministre de l'intérieur, par ailleurs Secrétaire général du Conseil de sécurité du Bélarus. Les enquêtes diligentées par les autorités n'ont donné aucun résultat à ce jour. Les hauts responsables soupçonnés d'être impliqués dans la disparition de M. Gonchar n'ont jamais été interrogés et ont été par la suite promus.

#### Cas BLR-05

**Bélarus** : Parlement Membre de l'UIP

**Victime** : un parlementaire de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)**: Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date des plaintes** : août 1998

**Dernière décision de l'UIP** : [février](#) 2019

**Mission de l'UIP** : novembre 1999

**Dernière audition devant le Comité** : - - -

#### Suivi récent

- Communications des autorités : Lettres du Président de la Commission de la sécurité nationale de la Chambre des représentants (juillet 2012 et janvier 2013)
- Entretien avec des sources en juillet 2020
- Communication du plaignant : août 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de la Chambre des Représentants (octobre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : août 2020

Dans un rapport sur les disparitions au Bélarus paru en février 2004, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a conclu qu'aucune enquête digne de ce nom n'avait été conduite et que de hauts fonctionnaires de l'État pourraient être impliqués dans les disparitions de plusieurs personnalités de l'opposition, dont M. Gonchar. Il était fait mention dans ce rapport de l'existence de nombreux éléments de preuve impliquant l'État dans la disparition de ce dernier, notamment la preuve que l'arme de service utilisée pour exécuter M. Gonchar avait été fournie aux auteurs sur ordre du Ministre de l'intérieur à une date coïncidant avec celle de la disparition de M. Gonchar. Les autorités ont contesté les conclusions du rapport.

En mars 2012, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a conclu également, à propos de la disparition forcée de M. Krasovsky, que l'État du Bélarus avait manqué à ses obligations en n'enquêtant pas comme il convient sur la disparition de M. Krasovsky et en ne prenant pas les mesures correctives appropriées. Le Comité a prié le Bélarus de garantir aux victimes un recours utile, y compris de mener une enquête approfondie et diligente sur la disparition et de poursuivre et de punir les auteurs. Les autorités n'ont pris à ce jour aucune mesure d'application.

Aucune information n'a été communiquée par le Parlement du Bélarus ou les autorités judiciaires depuis janvier 2012. Les réunions tenues avec le chef de la délégation bélarussienne à la 132<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (Hanoï, mars-avril 2015) et la réunion entre le Président de l'UIP et le Président de la Chambre des représentants (septembre 2015) n'ont permis aucun progrès, les autorités ayant continué d'affirmer que l'enquête suivait son cours, qu'elle était classée confidentiel et qu'elles n'avaient pas besoin d'assistance. Elles n'ont pas communiqué d'éléments nouveaux et les autorités n'ont pas non plus répondu à la demande d'effectuer une visite au Bélarus formulée de longue date par le Comité.

Les familles des disparus, ainsi que leurs avocats, n'ont jamais eu accès aux dossiers d'enquête en dépit de demande répétées. Leurs appels - et ceux du parti d'opposition, le Parti civil uni - tendant à ce que des enquêtes soient diligentées contre des responsables et autres dirigeants sont restés sans réponse. Il était demandé, entre autres, que le Procureur général prenne en considération et étudie des documentaires et des enregistrements vidéo diffusés à la télévision qui pointaient du doigt les mêmes responsables de premier plan, notamment le documentaire intitulé « Krestny Batka » (« Le Père de la Nation ») diffusé par la chaîne de télévision russe NTV pendant l'été 2010 et un témoignage capital (qui daterait de 2003 et qui aurait été diffusé en septembre 2018). Dans ce documentaire, M. Viktor Zabolotsky, ressortissant bélarussien, affirmait qu'il était à proximité de la scène de crime au moment de la disparition de M. Gonchar. Le plaignant a indiqué que les autorités chargées de l'enquête avaient fait savoir aux familles des disparus, le 6 décembre 2018, que les enquêtes étaient suspendues parce qu'aucun auteur n'avait été identifié, mais qu'elles seraient rouvertes si un suspect venait à l'être. Toutefois, le récit d'une importante enquête journalistique basée sur le témoignage de M. Yuri Garavsky, nouveau témoin et complice de son propre aveu du meurtre supposé de M. Gonchar, a eu un grand retentissement dans le pays en décembre 2019. D'après une lettre officielle produite par le plaignant, l'enquête sur la disparition de M. Gonchar a été rouverte, le 24 décembre 2019, puis de nouveau suspendue en février 2020.

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies s'est dit vivement préoccupé à plusieurs reprises par les violations persistantes des droits de l'homme au Bélarus, les qualifiant de systémiques et systématiques, ainsi que par l'utilisation de la torture et des mauvais traitements pendant la garde à vue, par le silence des autorités bélarussiennes face aux disparitions d'opposants politiques et par l'absence de participation de partis politiques de l'opposition au parlement. Plus récemment, le Conseil a tenu un débat d'urgence sur la situation au Bélarus au lendemain des élections présidentielles d'août 2020 et adopté une résolution condamnant l'usage de la violence et de la torture contre des milliers de manifestants qui s'étaient mobilisés après le scrutin sur fond d'allégations de fraude électorale massive.



## B. Décision

Le Comité

*décide* de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *est profondément préoccupé* par le fait que l'impunité reste totale dans cette affaire, plus de 20 ans après la disparition de M. Victor Gonchar ;
2. *regrette vivement* l'absence de coopération des autorités biélorussiennes et le fait que le parlement a choisi de ne pas participer à une réunion virtuelle avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa toute dernière session ; *rappelle* à cet égard que la procédure du Comité est fondée sur un dialogue permanent et constructif avec les autorités et en tout premier lieu avec le parlement du pays concerné ;
3. *note avec préoccupation* que lors d'une audition avec le Comité à sa toute dernière session, M. Yuri Garavsky a fourni des informations détaillées sur les circonstances dans lesquelles M. Gonchar et M. Krasovsky ont été enlevés et assassinés, notamment les coordonnées de l'endroit où leurs corps auraient été enterrés à l'intérieur de la base de Begoml, sur ordre direct des autorités biélorussiennes ; *se demande* pourquoi, malgré l'existence d'un grand nombre de nouvelles preuves, l'enquête aurait été de nouveau suspendue en février 2020 ; *souhaite* recevoir des autorités des informations sur l'état actuel de l'enquête ; et *prie* les autorités parlementaires de tenir l'UIP informée de tout fait nouveau à cet égard ;
4. *relève* que les autorités n'ont fourni aucun élément d'information à l'appui de leur affirmation selon laquelle une véritable enquête sur cette disparition a été menée au cours des 20 dernières années ; *considère* que cela donne un poids considérable aux informations et indications de plus en plus nombreuses qui sont apparues au cours des années faisant état de la responsabilité directe des autorités biélorussiennes dans la disparition de M. Gonchar ;
5. *rappelle* que l'impunité, qui revient à soustraire les responsables à la justice et à toute responsabilité, encourage de manière décisive la commission d'autres violations graves des droits de l'homme et que les atteintes à la vie de parlementaires, lorsqu'elles restent impunies, non seulement violent les droits fondamentaux des parlementaires concernés et ceux de leurs électeurs, mais portent aussi atteinte à l'intégrité du parlement et compromettent sa capacité à s'acquitter de sa mission en tant qu'institution – ce qui est d'autant plus le cas lorsque des personnalités du parlement et de l'opposition sont pris pour cibles dans un contexte de répression généralisée, comme c'est le cas en l'espèce ; *fait observer* que la pratique généralisée ou systématique des disparitions forcées s'apparente à un crime contre l'humanité ; *souligne* le droit légitime des proches des victimes de connaître le sort des personnes « disparues » et les circonstances de leur disparition forcée et de recevoir une indemnisation appropriée ;
6. *réaffirme* sa conviction que le Parlement biélorussien a la responsabilité directe de veiller à ce que toutes les autorités compétentes ne ménagent aucun effort pour enquêter avec diligence et de manière approfondie sur les nombreuses pistes et préoccupations qui sont apparues et pour identifier et punir les responsables de la disparition forcée de l'un de ses membres et de faire tout son possible pour que ces violations ne se reproduisent pas à l'avenir ; *invite instamment* le parlement à prendre des mesures décisives et efficaces à cette fin ; et *souhaite* être informé des progrès accomplis à cet égard ;
7. *regrette vivement* que la demande formulée depuis longtemps par le Comité d'effectuer une mission au Bélarus pour recueillir des informations de première main sur l'enquête et les perspectives d'avancement dans le règlement de cette affaire n'a toujours pas été officiellement acceptée par les autorités nationales ; *exprime le ferme espoir* que le parlement et les autres

autorités compétentes répondront favorablement à cette demande de sorte qu'une délégation du Comité puisse se rendre au Bélarus dès que les restrictions de voyage liées à la pandémie de Covid-19 seront levées ;

8. *invite* tous les parlements Membres de l'UIP, les observateurs permanents de l'UIP, les assemblées parlementaires et les organisations de défense des droits de l'homme actives dans la région à prendre des mesures concrètes à l'appui du règlement urgent de cette affaire dans le respect des valeurs démocratiques et des droits de l'homme, et *espère* pouvoir compter sur l'aide de toutes les organisations régionales et internationales compétentes ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes, et de poursuivre ses efforts visant à obtenir l'accord des autorités pour une visite ;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Egypte



© Belady U.S. An Island for Humanity

### EGY-07 – Mostafa al-Nagar

#### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Disparition forcée
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

#### A. Résumé du cas

M. Mostafa al-Nagar aurait disparu le 27 septembre 2018 dans le gouvernorat d'Assouan dans le sud de l'Égypte. Depuis cette date, les tentatives de sa famille et de ses avocats pour entrer en contact avec lui ou le localiser ont échoué. Ils craignent que M. al-Nagar n'ait été arbitrairement arrêté et qu'il ne soit détenu au secret.

Les plaignants affirment que M. al-Nagar, figure emblématique de la révolution de 2011, critiquait ouvertement le Gouvernement égyptien durant son mandat parlementaire du 23 janvier au 14 juillet 2012, date à laquelle le Parlement égyptien a été dissous. En décembre 2017, il a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende pour avoir « insulté le pouvoir judiciaire » dans une déclaration qu'il aurait faite en séance au parlement en 2012. Dans sa décision du 30 décembre 2017, le tribunal pénal du Caire a estimé que les déclarations faites par M. al-Nagar lors d'une séance au parlement en 2012 visaient à diffamer et insulter l'autorité judiciaire et les juges et n'a pas tenu compte de son immunité parlementaire. M. al-Nagar n'a pas purgé sa peine d'emprisonnement puisqu'il était toujours en fuite bien que les membres de sa famille sachent très bien où il se trouvait. Il a disparu quelques jours avant l'ouverture de son procès en appel, le 15 octobre 2018.

#### Cas EGY-07

**Égypte** : Parlement Membre de l'UIP

**Victime** : un membre de la Chambre des représentants, indépendant

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I. 1 a) et d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte initiale** : février 2020

**Dernière décision de l'UIP** : mai 2020

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : - - -

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communications du plaignant : octobre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (septembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : octobre 2020

Les plaignants ont signalé que, le 10 octobre 2018, la famille de M. al-Nagar avait reçu un appel téléphonique anonyme les informant qu'il était détenu dans le camp d'Al-Shallal des Forces centrales de sécurité à Assouan. Malgré sa demande en ce sens, l'avocat de M. al-Nagar n'a reçu aucune information officielle des autorités égyptiennes sur la détention présumée de son client dans le camp d'Al-Shallal. Le Service d'information de l'État égyptien a nié avoir joué un rôle dans la disparition de M. al-Nagar et a indiqué dans une déclaration officielle publiée le 18 octobre 2018 que celui-ci avait volontairement disparu pour se soustraire à l'exécution de sa peine d'emprisonnement et était donc considéré comme un fugitif.

Le 15 octobre 2018, la Cour de cassation égyptienne a rendu un arrêt dans lequel elle aurait déclaré le pourvoi de M. al-Nagar irrecevable et confirmé la peine à laquelle il avait été condamné par contumace parce qu'il n'était pas présent au procès et s'était soustrait à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée contre lui en 2017. Dans son arrêt, la Cour de cassation a également estimé qu'elle n'était pas compétente pour examiner le pourvoi étant donné que la décision contestée n'était pas définitive puisqu'elle n'avait pas été rendue par un tribunal de dernier ressort. Selon la Cour de cassation, il était encore possible de faire appel de la décision de 2017 devant la Cour d'appel.

Le 29 juillet 2019, les plaignants ont assigné le Ministère égyptien de l'intérieur devant le tribunal de justice administrative du Caire parce qu'il n'avait pas révélé où se trouvait M. al-Nagar et n'avait pas pris de mesures sérieuses pour le localiser. Dans sa décision du 18 janvier 2020, le tribunal de justice administrative du Caire a rappelé les responsabilités de l'État et a estimé que la déclaration du Service d'information de l'État égyptien était insuffisante. Il a relevé que l'État avait l'obligation de retrouver les personnes disparues en particulier lorsqu'une plainte avait été déposée au sujet de leur disparition. Les plaignants ont indiqué que les autorités égyptiennes n'avaient pas encore donné suite à cette décision.

Lors de sa session virtuelle tenue en octobre 2020, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a invité les autorités égyptiennes à une audition. Les autorités parlementaires avaient initialement accepté l'invitation du Comité mais, en raison des élections législatives, elles n'ont pas pu rencontrer le Comité.

## B. Décision

Le Comité,

*décide* de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte relative à la situation de M. Mostafa al-Nagar, membre du Parlement égyptien au moment où a eu lieu la violation présumée de son immunité parlementaire et de son droit à la liberté d'expression a été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en vertu de sa procédure le 29 mai 2020 ;
2. *remercie* les autorités parlementaires égyptiennes d'avoir accepté de rencontrer le Comité lors d'une audition ; *regrette* néanmoins que cette audition n'ait pas eu lieu ; *fait observer* que les autorités égyptiennes n'ont toujours pas fait part de leurs vues sur ce cas, en dépit des nombreuses demandes en ce sens qui leur ont déjà été adressées ;
3. *est profondément préoccupé* par la disparition présumée de M. Mostafa al-Nagar depuis 2018 et par l'absence de toute mesure prise par les autorités pour enquêter sur sa disparition en dépit de demandes répétées des plaignants en ce sens ; *se demande* pourquoi le Gouvernement égyptien ne parvient pas à localiser M. al-Nagar étant donné qu'il était sous surveillance, comme l'affirment les plaignants ; *considère* que les autorités devraient prendre au

sérieux la disparition présumée de M. al-Nagar sans tenir compte du fait qu'il a été condamné et qu'il n'a pas purgé sa peine d'emprisonnement ;

4. *souligne* que l'État égyptien est tenu de faire tout son possible pour retrouver M. al-Nagar et qu'en ne prenant aucune mesure pour le localiser sous prétexte que c'est un fugitif, les autorités commettent délibérément un déni de justice à l'égard de sa famille, qui a légitimement le droit de connaître son sort, et accordent du crédit aux allégations des plaignants selon lesquelles ce sont les autorités elles-mêmes qui sont en partie ou entièrement responsables de sa disparition ; *souligne* que les autorités n'ont toujours pas produit de preuve convaincante pour réfuter l'allégation selon laquelle M. al-Nagar est actuellement détenu au secret ;
5. *engage* par conséquent les autorités, en particulier le Ministère de l'intérieur, à prendre des mesures appropriées pour localiser M. al-Nagar conformément à la décision rendue par le tribunal de justice administrative en janvier 2020 et à ouvrir une enquête véritable et efficace sur sa disparition ; *souhaite* être tenu informé au plus tôt de ce qui aura été fait à cet égard ;
6. *note avec préoccupation* que M. al-Nagar a été condamné, semble-t-il, en violation de son immunité parlementaire, ce qui a entravé l'exercice légitime de son mandat parlementaire ; *souhaite* recevoir des copies des décisions du tribunal pénal du Caire et de la Cour de cassation rendues en 2017 et 2018, respectivement ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants, du Ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes sur le lieu où se trouve M. al-Nagar ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Palestine/Israël



Ramallah, 15 avril 2015 - Des manifestants palestiniens brandissent des portraits du dirigeant du Fatah, Marwan Barghouti, durant la marche marquant l'anniversaire de son arrestation AFP Photo / Abbas Momani

### PSE-02 – Marwan Barghouti

#### Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Torture, mauvais traitement et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

#### A. Résumé du cas

M. Barghouti, membre du Conseil législatif palestinien, a été arrêté le 15 avril 2002 à Ramallah par les forces de défense israéliennes et transféré dans une maison d'arrêt en Israël. Il a été accusé de meurtre, de tentative de meurtre et de liens avec des organisations terroristes. Son procès devant le tribunal du district de Tel Aviv s'est ouvert le 14 août 2002 et s'est achevé le 6 juin 2004, date à laquelle le tribunal a condamné M. Barghouti à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines de 20 ans d'emprisonnement. Les plaignants, qui ont soulevé une série d'objections juridiques à l'arrestation de M. Barghouti et à l'engagement de poursuites contre lui, allèguent qu'il a été maltraité, particulièrement pendant la première période de sa détention, et privé de l'assistance d'un avocat. Le Comité a confié à un expert en droit, Me Simon Foreman, le soin d'établir un rapport sur le procès. Dans son rapport, celui-ci est parvenu à la conclusion que « les nombreux manquements aux normes internationales (...) interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable ».

Le 17 avril 2017, M. Barghouti a lancé une grève de la faim de grande envergure pour protester contre les conditions de détention abusives et inhumaines que les autorités israéliennes feraient subir aux détenus palestiniens. Plus de 1 000 détenus palestiniens se sont joints à lui. La « grève de

#### Cas PSE-02

**Palestine/Israël** : le Conseil législatif palestinien et le Parlement d'Israël sont membres de l'UIP

**Victime** : un parlementaire du Conseil législatif palestinien appartenant à la majorité

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I. 1 b) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte** : avril 2002

**Dernière décision de l'UIP** : [octobre 2018](#)

**Mission de l'UIP** : - - -

#### Dernières auditions devant le Comité :

- Audition du Président du groupe parlementaire du Fatah lors de la 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2017)
- Audition des plaignants palestiniens (octobre 2020)

#### Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du chef de la délégation de la Knesset à l'UIP (octobre 2020)
- Communication du plaignant : octobre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Knesset (septembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2020

la faim pour la liberté et la dignité » se serait achevée le 30 mai 2017 lorsque l'administration pénitentiaire israélienne a accepté de donner suite à certaines des demandes formulées par les détenus. D'après les informations recueillies lors d'une audition des plaignants palestiniens en octobre 2020, cette grève avait aussi été lancée en réaction à la décision prise en 2017 par les autorités israéliennes de ramener le nombre de visites mensuelles à une seule au lieu de deux par mois. Les plaignants ont indiqué que les autorités israéliennes avaient promis d'augmenter à nouveau le nombre de visites mensuelles mais cela n'a toujours pas été fait.

Dans leur lettre du 18 octobre 2020, les autorités parlementaires israéliennes n'ont donné aucune information sur les conditions actuelles de détention de M. Barghouti, notamment son droit de recevoir des visites.

Lors de l'audition des plaignants palestiniens en octobre 2020, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a recueilli les informations résumées ci-après sur la situation de M. Marwan Barghouti et d'autres détenus palestiniens dans les prisons israéliennes :

- En raison de la pandémie de Covid-19, M. Barghouti n'aurait reçu que deux visites de son épouse en 2020. D'après les plaignants, il devrait recevoir une troisième visite familiale en novembre 2020 grâce à l'action du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui est le point de contact principal entre les autorités israéliennes et les familles des détenus et la seule organisation internationale autorisée à effectuer des visites dans les prisons israéliennes. Les visites des familles sont aussi limitées à une seule personne au lieu de cinq en raison de la pandémie de Covid-19 et les appels téléphoniques seraient interdits. Les gardiens peuvent toutefois autoriser un détenu à passer un appel téléphonique en cas d'urgence. Néanmoins, il semble que cela ne soit pas systématique, cette autorisation étant, selon les plaignants, accordée ou refusée de manière arbitraire par les gardiens ;
- D'après les plaignants, les détenus ne peuvent recevoir la visite que de leur conjoint ou de parents au premier degré (enfants, parents et frères et sœurs). Lors d'une visite, les autorités israéliennes avaient promis à la famille de M. Barghouti qu'il pourrait voir sa petite-fille de huit mois. Les plaignants ont affirmé que les parents avec l'enfant avaient déjà franchi trois portes et étaient déjà de l'autre côté de celle qui les séparait de M. Barghouti lorsque les autorités avaient arbitrairement refusé de laisser entrer l'enfant ;
- Les plaignants ont décrit la façon dont s'était déroulée la dernière visite accordée à M. Barghouti, en août 2020. D'après eux, avant toute visite, la famille devait recevoir une confirmation du CICR et obtenir un permis d'entrée en Israël. En août 2020, ces conditions ayant été remplies, Mme Fadwa Barghouti a pu rendre visite à son mari pendant 45 minutes. Cette visite a eu lieu au parloir où ils ont pu communiquer par téléphone derrière une vitre de séparation. Les plaignants ont ajouté que la préparation d'une visite était un processus de longue haleine ; il fallait près de huit heures pour faire le voyage aller-retour compte tenu du lieu de résidence de la famille, de l'endroit où se trouvait la prison et du nombre de postes de contrôle à traverser. Les plaignants ont dit que ces conditions étaient valables aussi pour d'autres détenus mais étaient encore plus compliquées pour les détenus originaires de Gaza. Selon eux, les autorités israéliennes faisaient exprès d'envoyer les détenus dans des prisons situées loin de chez eux, de sorte qu'il était difficile à leur famille de leur rendre visite ;
- D'après les plaignants, les conditions de détention dans les prisons israéliennes étaient épouvantables. Ils ont fait état de bâtiments vétustes infestés de puces et de moustiques et surpeuplés et de mauvaises conditions d'hygiène. Les détenus ne seraient pas autorisés à avoir un ventilateur en période de forte chaleur. De même, quand il fait froid, ils ne disposeraient pas de chauffage central. Les détenus étaient par ailleurs constamment transférés d'une prison à l'autre ou conduits de la prison à un centre d'investigation ou au tribunal de sorte qu'ils passaient plusieurs heures menottés à l'intérieur d'un véhicule en compagnie de gardiens agressifs et durs. Les plaignants ont également affirmé qu'il y avait des pénuries de vêtements dans les prisons et que les détenus n'avaient droit à une nouvelle chemise que tous les trois mois. Ils devaient d'abord signaler leurs besoins au gardien et attendre que celui-ci donne son accord. Une fois la demande approuvée, les détenus devaient attendre la visite de membres de leur famille pour les informer de leurs besoins. La chemise



pouvait alors être apportée à la prochaine visite de la famille. Les plaignants ont également indiqué que tous les prisonniers étaient détenus ensemble, quel que soit leur âge, y compris les enfants et les jeunes adultes. Ceux qui souffraient de graves maladies comme le cancer ou le diabète étaient, selon eux, privés de tous soins médicaux appropriés. Les plaignants ont aussi dénoncé le recours abusif d'Israël à la détention administrative.

## B. Décision

Le Comité

*décide* de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *prend note* de la lettre des autorités parlementaires israéliennes du 18 octobre 2020 ; *regrette vivement*, toutefois, l'absence d'informations sur les conditions de détention de M. Barghouti ;
2. *note avec une profonde préoccupation* que M. Barghouti aurait été privé de son droit de recevoir des visites pendant trois ans apparemment pour avoir participé à la grève de la faim de grande envergure de 2017 ; *est aussi choqué de voir* qu'après trois ans sans aucune visite, M. Barghouti n'a pu recevoir que deux visites de sa femme en 2020 en raison de la pandémie de Covid-19 ; *rappelle avec fermeté* que l'article 37 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus dispose que « Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites » ; *demande* aux autorités israéliennes compétentes de lui donner l'assurance que la visite prévue en novembre 2020 aura effectivement lieu sans entrave ;
3. *réaffirme avec fermeté* sa position de longue date, à savoir que M. Barghouti a été arrêté et transféré sur le territoire israélien en violation du droit international ; *déplore* son maintien en détention depuis plus de 18 ans à l'issue d'un procès qui n'a pas respecté les garanties d'une procédure équitable qu'Israël est tenu de respecter en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; *rappelle* à cet égard l'argumentation juridique convaincante de M. Foreman dans son rapport ; et *demande par conséquent de nouveau aux* autorités israéliennes de libérer immédiatement M. Barghouti ;
4. *est profondément préoccupé* par les conditions de détention dans les prisons israéliennes telles que décrites par les plaignants, notamment le surpeuplement et l'état de vétusté des bâtiments ; *est préoccupé également* par l'interdiction des appels téléphoniques et les pratiques arbitraires des gardiens à cet égard ; *prie instamment* les autorités israéliennes, compte tenu de la pandémie de Covid-19 et des restrictions en matière de visites qui en découlent, de permettre aux détenus d'appeler leurs proches parents ;
5. *réitère son souhait de longue date* de se voir accorder la permission de rendre visite à M. Barghouti ; et *prie instamment* les autorités israéliennes d'examiner sérieusement cette demande ;
6. *se demande* pourquoi les autorités israéliennes ont décidé de ramener le nombre de visites à une par mois au lieu de deux comme c'était le cas jusqu'en 2017 ; *souhaite* recevoir davantage d'informations sur les raisons motivant cette décision ; *note également* qu'en raison de la pandémie de Covid-19, les visites des familles seraient limitées à une seule personne au lieu de cinq ; *déplore* le fait que les prisonniers palestiniens se voient contraints d'avoir recours à des grèves de la faim pour que leurs demandes soient entendues et qu'il y soit donné suite ; *attend avec impatience* de recevoir des informations à jour sur les conditions de détention actuelles de M. Barghouti ;

7. *considère* que les nombreux rapports nationaux et internationaux dénonçant les conditions de détention des prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes devraient préoccuper la Knesset ; *réaffirme* que la Knesset peut et devrait exercer sa fonction de contrôle de l'administration pénitentiaire israélienne en ce qui concerne le traitement réservé aux prisonniers palestiniens et ainsi faire en sorte que toutes les personnes relevant de la juridiction et placées effectivement sous le contrôle d'Israël jouissent pleinement des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; *souhaite* savoir si la Knesset et ses différents membres sont autorisés à procéder à des visites impromptues dans les prisons et, si tel est le cas, recevoir des informations sur le cadre juridique applicable ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Palestine/Israël



Des partisans palestiniens du Front Populaire de libération de la Palestine (FPLP) participent à une manifestation devant les bureaux du PNUD pour demander la libération d'Ahmad Sa'adat, dirigeant du FPLP, à Gaza, le 29 juillet 2015. MAJDI FATHI/NurPhoto/Nurphoto via l'AFP

### PSE-05 - Ahmad Sa'adat

#### Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

#### A. Résumé du cas

Le 14 mars 2006, M. Ahmad Sa'adat, que les autorités israéliennes avaient mis en cause dans le meurtre de M. R. Zeevi, le Ministre israélien du tourisme, commis en octobre 2001, a été enlevé par les forces de défense israéliennes d'une prison de Jéricho et transféré à la prison d'Hadarim en Israël avec quatre autres prisonniers. Les autorités israéliennes ont conclu un mois plus tard qu'il n'y était pas mêlé et ont accusé du meurtre les quatre autres suspects. Par la suite, 19 autres chefs d'accusation ont été retenus contre M. Sa'adat, qui découlent tous de sa position dirigeante au sein du Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP), classé par Israël parmi les organisations terroristes, mais aucun n'a trait à une participation directe à des crimes de sang. M. Sa'adat a été condamné le 25 décembre 2008 à 30 ans d'emprisonnement. Au cours de sa détention, M. Sa'adat n'aurait pas reçu les soins médicaux dont il avait besoin ni de visites de sa famille. En mars et juin 2009, il avait été placé à l'isolement, ce qui l'avait poussé à observer une grève de la faim de neuf jours en juin 2009. Son isolement cellulaire, qui a duré trois ans, a pris fin en mai 2012.

En avril 2017, M. Sa'adat a pris part à une grève de la faim de grande envergure organisée par des détenus palestiniens pour protester contre leurs conditions de détention dans les prisons israéliennes. M. Sa'adat aurait alors été placé à l'isolement à la prison d'Ohlikdar. D'après les informations recueillies lors d'une

#### Cas PSE-05

**Palestine/Israël** : le Conseil législatif palestinien et le Parlement d'Israël sont Membres de l'UIP

**Victime** : un parlementaire du Conseil législatif palestinien appartenant à la majorité

**Plaignants qualifiés** : Section I.1 b) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte** : juillet 2006

**Dernière décision de l'UIP** : [octobre 2018](#)

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** :  
Audition des plaignants palestiniens  
(octobre 2020)

#### Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du chef de la délégation de la Knesset à l'UIP (octobre 2020)
- Communication du plaignant : octobre 2019
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Knesset (septembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2020

audition des plaignants palestiniens en octobre 2020, cette grève avait aussi été lancée en réaction à la décision prise en 2017 par les autorités israéliennes de ramener le nombre de visites mensuelles à une seule au lieu de deux par mois. Les plaignants ont indiqué que les autorités israéliennes avaient promis d'augmenter à nouveau le nombre de visites mensuelles mais cela n'a toujours pas été fait.

Dans leur lettre du 18 octobre 2020, les autorités parlementaires israéliennes n'ont donné aucune information sur les conditions actuelles de détention de M. Sa'adat, notamment son droit de recevoir des visites. Les autorités ont suggéré que l'UIP s'interroge sur le caractère approprié de toute future correspondance concernant le cas de M. Sa'adat étant donné la participation de celui-ci à des infractions liées au terrorisme.

Lors de l'audition des plaignants palestiniens en octobre 2020, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a recueilli les informations suivantes sur la situation des détenus palestiniens dans les prisons israéliennes :

- Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) serait le point de contact principal entre les autorités israéliennes et les familles des détenus et la seule organisation internationale autorisée à effectuer des visites dans les prisons israéliennes. En raison de la pandémie de Covid-19, les visites des familles seraient limitées à une seule personne au lieu de cinq et les appels téléphoniques seraient interdits. Les gardiens peuvent toutefois autoriser un détenu à passer un appel téléphonique en cas d'urgence. Néanmoins, il semble que cela ne soit pas systématique, cette autorisation étant, selon les plaignants, accordée ou refusée de manière arbitraire par les gardiens ;
- D'après les plaignants, les détenus ne peuvent recevoir la visite que de leur conjoint et de parents au premier degré (enfants, parents et frères et sœurs). Avant toute visite, la famille devait recevoir une confirmation du CICR et obtenir un permis d'entrée en Israël. Les visites duraient 45 minutes et avaient lieu au parloir où les détenus et leur famille communiquaient par téléphone derrière une vitre de séparation. Les plaignants ont ajouté que la préparation d'une visite était un processus de longue haleine. Il fallait près de huit heures pour faire le voyage aller-retour compte tenu du lieu de résidence de la famille, de l'endroit où se trouvait la prison et du nombre de postes de contrôle à traverser. Les plaignants ont également dit que ces conditions étaient valables aussi pour d'autres détenus mais étaient encore plus compliquées pour les détenus originaires de Gaza. Selon eux, les autorités israéliennes faisaient exprès d'envoyer les détenus dans des prisons situées loin de chez eux, de sorte qu'il était difficile à leur famille de leur rendre visite ;
- D'après les plaignants, les conditions de détention dans les prisons israéliennes étaient épouvantables. Ils ont fait état de bâtiments vétustes, infestés de puces et de moustiques et surpeuplés, et de mauvaises conditions d'hygiène. Les détenus ne seraient pas autorisés à avoir un ventilateur en période de forte chaleur. De même, quand il fait froid, ils ne disposeraient pas de chauffage central. Les plaignants ont affirmé que les détenus étaient constamment transférés d'une prison à l'autre ou conduits de la prison à un centre d'investigation ou au tribunal, de sorte qu'ils passaient plusieurs heures menottés à l'intérieur d'un véhicule en compagnie de gardiens agressifs et durs. Les plaignants ont également affirmé qu'il y avait des pénuries de vêtements dans les prisons et que les détenus n'avaient droit à une nouvelle chemise que tous les trois mois. Ils devaient d'abord signaler leurs besoins au gardien et attendre que celui-ci donne son accord. Une fois la demande approuvée, les détenus devaient attendre la visite de membres de leur famille pour les informer de leurs besoins. La chemise pouvait alors être apportée à la prochaine visite de la famille. Les plaignants ont également indiqué que tous les prisonniers étaient détenus ensemble, quel que soit leur âge, y compris les enfants et les jeunes adultes. Ceux qui souffraient de graves maladies comme le cancer ou le diabète étaient, selon eux, privés de tous soins médicaux appropriés. Les plaignants ont aussi dénoncé le recours abusif d'Israël à la détention administrative.

## B. Décision

Le Comité

*décide* de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *prend note* de la lettre des autorités parlementaires israéliennes du 18 octobre 2020 ; *regrette vivement*, toutefois, l'absence d'informations sur les conditions de détention de M. Sa'adat ;
2. *réaffirme avec force* sa position de longue date selon laquelle l'enlèvement et le transfert de M. Sa'adat vers Israël n'étaient pas liés à l'accusation initiale de meurtre portée contre lui mais à ses activités de Secrétaire général du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) ; *déplore* son maintien en détention depuis plus de 14 ans à la suite d'un procès politiquement motivé ; et *appelle de nouveau*, par conséquent, les autorités israéliennes à le libérer sans attendre ;
3. *est profondément préoccupé* par les conditions de détention dans les prisons israéliennes telles que décrites par les plaignants, notamment le surpeuplement et l'état de vétusté des bâtiments ; *est préoccupé également* par l'interdiction des appels téléphoniques et les pratiques arbitraires des gardiens à cet égard ; et *prie instamment* les autorités israéliennes, compte tenu de la pandémie de Covid-19 et des restrictions en matière de visites qui en découlent, de permettre aux détenus d'appeler leurs proches parents ;
4. *réitère son souhait de longue date* de se voir accorder la permission de rendre visite à M. Sa'adat ; et *prie instamment* les autorités israéliennes d'examiner sérieusement cette demande ;
5. *se demande* pourquoi les autorités israéliennes ont décidé de ramener le nombre de visites à une par mois au lieu de deux comme c'était le cas jusqu'en 2017 ; *souhaite* recevoir davantage d'informations sur les raisons motivant cette décision ; *note également* qu'en raison de la pandémie de Covid-19, les visites des familles seraient limitées à une seule personne au lieu de cinq ; *déplore* le fait que les prisonniers palestiniens se voient contraints d'avoir recours à des grèves de la faim pour que leurs demandes soient entendues et qu'il y soit donné suite ; et *attend avec impatience* de recevoir des informations à jour sur les conditions de détention actuelles de M. Sa'adat ;
6. *souligne* que les nombreux rapports nationaux et internationaux dénonçant les conditions de détention des prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes devraient préoccuper la Knesset ; *réaffirme* que la Knesset peut et devrait exercer sa fonction de contrôle de l'administration pénitentiaire israélienne en ce qui concerne le traitement réservé aux prisonniers palestiniens et ainsi faire en sorte que toutes les personnes relevant de la juridiction et placées sous le contrôle effectif d'Israël jouissent pleinement des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; *souhaite* savoir si la Knesset et ses différents membres sont autorisés à procéder à des visites impromptues dans les prisons et, si tel est le cas, recevoir des informations sur le cadre juridique applicable ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.